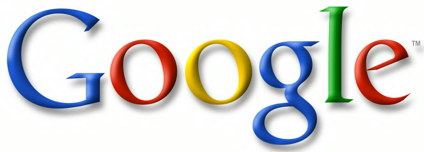
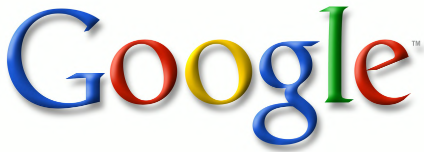
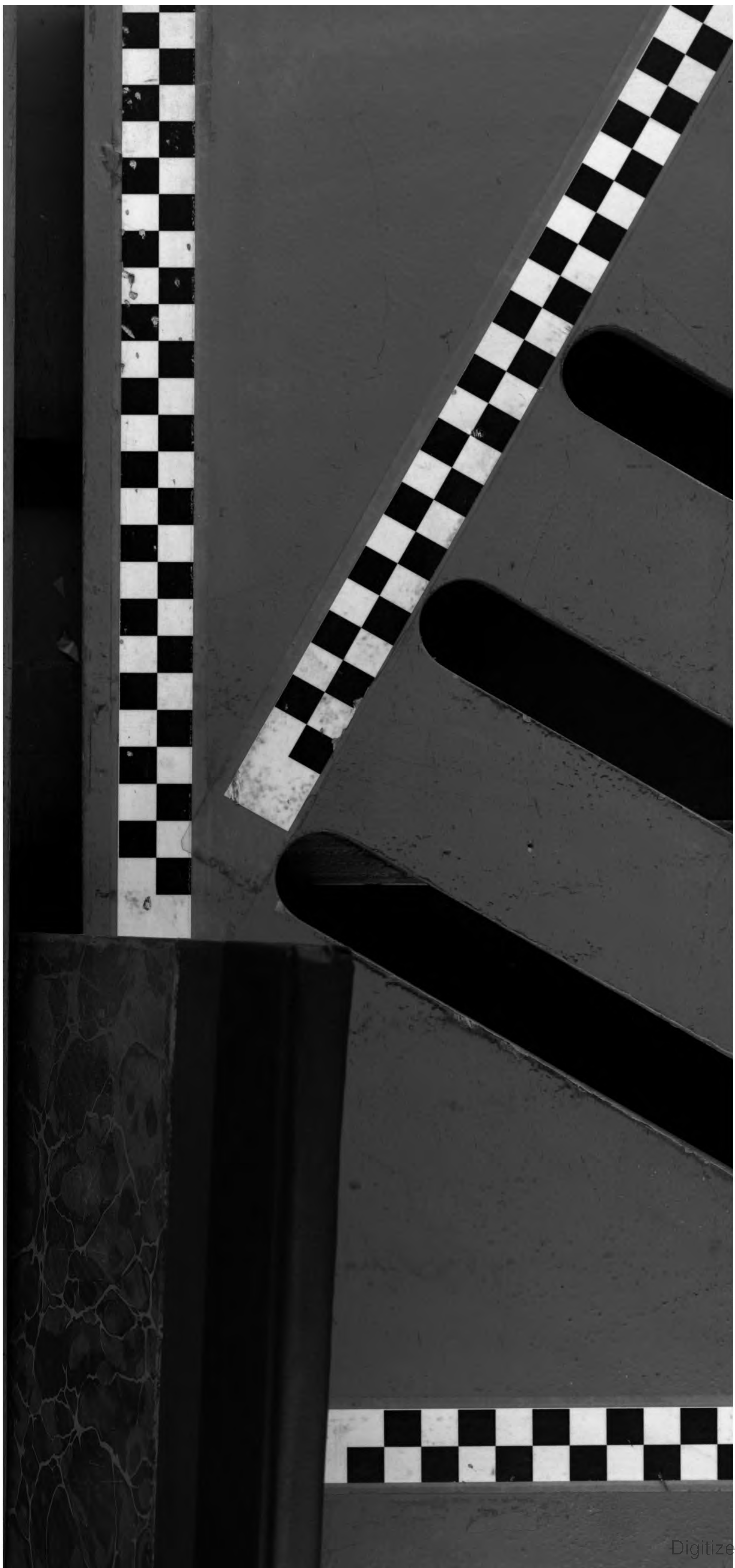
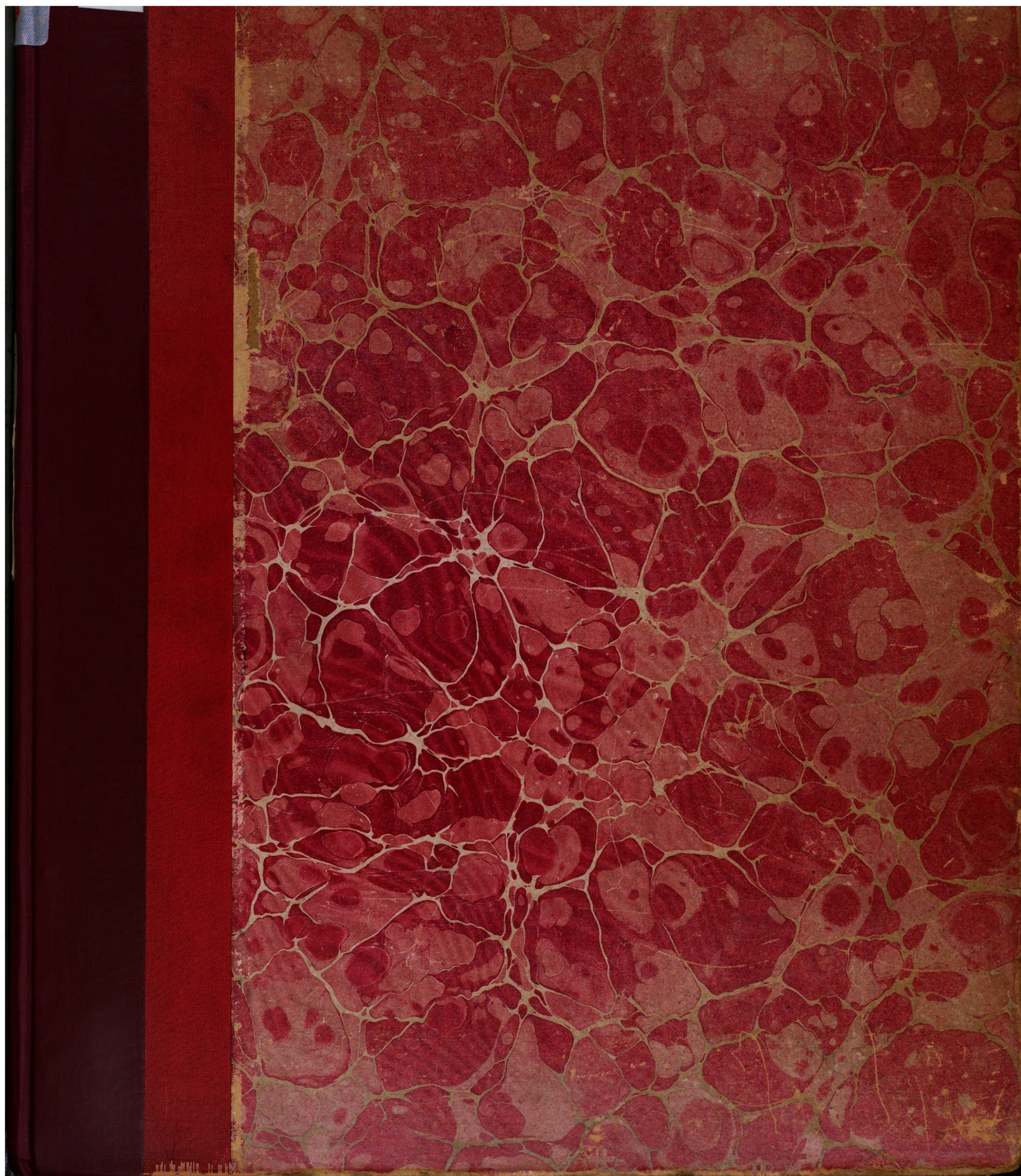







Princeton University Library
32101 078305552
ND3385
.A9F5q



LA

CITÉ DE DIEU

DE LA

BIBLIOTHÈQUE DE MACON

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

LÉONCE LEX
ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT ET BIBLIOTHÉCAIRE DE LA VILLE

LA

CITÉ DE DIEU

DE LA

BIBLIOTHÈQUE DE MACON

POURCHASSE ET RECOUVRANCE DES TRÈS BELLES MINIATURES DU XVᵉ SIÈCLE
DÉROBÉES A CE MANUSCRIT



PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS
82, RUE BONAPARTE, 82

1906

LA

CITÉ DE DIEU

DE LA

BIBLIOTHÈQUE DE MACON

POURCHASSE ET RECOUVRANCE DES TRÈS BELLES MINIATURES DU XVe SIÈCLE
DÉROBÉES A CE MANUSCRIT

Par testament en date du 24 janvier 1651 [1], Louis-Emmanuel de Valois, duc d'Angoulême, époux de Henriette de Laguiche, donna sa bibliothèque, entre autres choses, aux Minimes de La Guiche [2], dont le couvent avait été fondé en 1614 par Antoinette de Daillon du Lude, veuve de Philibert de Laguiche et mère de ladite Henriette [3]. Cette bibliothèque lui venait, en grande partie, de son père, Charles de Valois, duc d'Angoulême, fils naturel du roi Charles IX et de la belle Marie Touchet, qui avait été un homme instruit, dont on a des *Mémoires* sur les règnes de Henri III et de Henri IV. Elle fut soigneusement conservée par les religieux, qui l'appréciaient à sa valeur et qui en dressèrent, en 1740, un dernier catalogue [4] à l'aide duquel les provinciaux de l'ordre, au cours de leur visite annuelle, procédèrent régulièrement, jusqu'en 1789, au récolement de ce qu'ils appelaient *pretiosum Guichiense musæum* [5], *musæum Guichiense pretiosis ditatum scriptis* [6], *pretiosissimum hujusce conventus musæum manuscriptis ditatum* [7].

On sait que différents décrets rendus de 1789 à 1792 prescrivirent la rédaction de

1. Archives départementales de Saône-et-Loire, H. 356, n° 21.
2. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire). L'usage veut que le nom de la commune s'écrive en deux mots, et celui de la famille en un seul.
3. Voir *Le Mausolée de Louis de Valois, duc d'Angoulême, dans l'église de La Guiche*, par L. Lex (1894, in-8°).
4. Archives départementales de Saône-et-Loire. Supplément à la série H.
5. Fol. 123.
6. Fol. 123 v°.
7. Fol. 125.

catalogues des bibliothèques des établissements religieux supprimés, dont les biens avaient été mis à la disposition de la Nation. Des copies de ces catalogues, où les manuscrits étaient particulièrement désignés, furent centralisées à Paris. Aussi n'y a-t-il rien d'étonnant à ce que le citoyen P. Cossard, membre de la commission des monuments, ait signalé de Commune-Affranchie (Lyon), le 29 frimaire an II (19 décembre 1793), aux administrateurs du département de Saône-et-Loire, qu'il était informé de l'existence d' « une collection précieuse de manuscrits sur vélin, de la plus grande beauté, au nombre de soixante grands volumes, dans le petit monastère de La Guiche ». Le 5 nivôse (25 décembre), le directoire du département écrivit à celui du district de Charolles : « Comme ces objets peuvent intéresser essentiellement les arts et les sciences, vous voudrés bien faire toutes les recherches que vous croirés convenables pour faire recouvrer un morceau unique dans son genre, soit en apposant les scélés sur les lieux où vous croirés qu'ils pourroient être déposés, soit en les faisant passer sur-le-champ au Département si vous les trouvés au lieu indiqué, pour en être ensuite donné avis à la commission des monuments [1]. »

Conformément à ces instructions, le 11 nivôse an II (31 décembre 1793), le district de Charolles enjoignit à la municipalité de La Guiche « de faire parvenir au directoire, sous le plus bref délay, tous les manuscrits en vélin, au nombre de soixante-quatre (*sic*) grands volumes, qui sont au cy-devant monastère de La Guiche ». Quinze jours après, le 26 nivôse (15 janvier), les choses étaient encore en l'état et on dut nommer un commissaire à l'exécution de la mesure [2].

Le 15 pluviôse suivant (3 février 1794), le directoire du département accusa réception à celui du district de l'envoi qui lui avait été fait : « Nous avons reçu la caisse renfermant les manuscrits trouvés dans la bibliothèque des ci-devant Minimes de La Guiche, montant en tout à vingt-deux volumes, y compris les trois autres manuscrits omis dans l'inventaire du 10 août 1791 vieux stile. Le Département vous prie de vouloir bien vous occuper de lui faire parvenir le plus tôt qu'il vous sera possible les 2 volumes formant le n° 11 dudit inventaire qui ne lui sont point parvenus [3]. »

Tel a été, à la Révolution, le sort des manuscrits sur parchemin qui avaient appartenu aux Minimes de La Guiche. Nous disons *sur parchemin*, parce que le chiffre de 60 donné par Cossard [4] n'a pu s'appliquer qu'à la totalité des manuscrits du couvent, à ceux de papier comme à ceux de parchemin.

1. Archives départementales de Saône-et-Loire. Q. Département. Correspondance avec les districts et les cantons, du 4 mai 1792 au 3 vendémiaire an VII.

2. Archives départementales de Saône-et-Loire. Q. District de Charolles. Délibérations relatives aux biens ecclésiastiques et nationaux, du 6 février 1793 au 11 brumaire an IV.

3. Voir ci-dessus, note 1.

4. Et transformé en celui de 64 dans l'arrêté du district de Charolles, par suite, vraisemblablement, d'une erreur de lecture.

L'inventaire du 10 août 1791 est malheureusement perdu, mais, à l'aide du catalogue de 1740, contrôlé par les précieuses indications de Courtépée [1], nous avons pu reconstituer la liste des 22 volumes [2] envoyés au Département en l'an II (1794) :

« *Libri in-folio* » (fol. 3).

1. « Biblia latina, veteris scripturæ, in pergameno » (fol. 3).

2. « Tribulation de l'Église, écrite en vélin » (fol. 25).

3-4. « Toison de Jason. 1e partie », — « Seconde partie ». — « Ils sont avec les livres manuscrits [3] donnés par notre fondatrice. Intitulés *Toison d'or.* » (Fol. 43).

5. « Histoire de Bouciquaut en vélin » (id.).

« *Livres qui étoient à Chaumont et donnés à la Bibliotèque par la libéralité de M. Madame la duchesse D'Angoulesme, nostre illustre fondatrice* » (fol. 121).

6. « Roman de Lancelot, in-folio, en vélin [4] » (fol. 121).

7-8. « Cité de Dieu par St Augustin, par Raoul, in-folio, en vélin, de 1371, tom. 1 et 2 » (id.).

9. « Valère le Grand, en françois, par Simon de Hédin, in-folio, en vélin » (id.).

10-12. « Croniques de France, en vélin, in-folio [5] » (id.).

13. « Histoire des faits et vie de Jules Cæsar, en vélin, in-folio » (id.).

14. « Croniques de France et Angleterre, par Froissart, vélin, in-folio » (id.).

15. « Croniques d'Orosius sur la Bible et Histoire des Romains, in-folio, vélin » (id.).

16. « Somme théologique d'Albert le Grand, in-folio, vélin » (id.).

17-19. « Légende dorée, in-fol., vélin, tom. 1, 2, 3 » (id.).

20. « Livre de dévotion et moralités de la Ste Écriture, in-4°, vélin » (id.).

21. « Vie de St Antoine. Ancien messel. In-4°, vélin. » (Id.).

22. « Livre des articles de la foy, vices, vertus théologales et cardinales, in-8°, vélin » (id.).

Les manuscrits sur papier, eux, suivirent les imprimés [6] à Charolles, où le tout fut

1. *Description générale et particulière du duché de Bourgogne*, 2e édition, t. III, 1847, p. 29.

2. Sauf erreur, car nous ignorons la suite donnée par le district de Charolles à la réclamation du Département touchant « les 2 volumes formant le n° 11 » de l'inventaire du 10 août 1791.

3. Rien, dans le catalogue de 1740, n'indique que ces deux volumes étaient en vélin, mais nous le savons de reste, puisqu'ils sont conservés aujourd'hui à la bibliothèque de Mâcon.

4. « Avec vignettes », nous apprend Courtépée, *loc. cit.*

5. « Trois gros vol. in-fol. », dit Courtépée, tandis que le catalogue de 1740 laissait croire qu'il y en avait un seul.

6. Parmi ces imprimés il y avait un assez grand nombre de reliures en maroquin vert aux armes de Charles de Valois (*de France, au bâton péri en barre de gueules*) et à son chiffre (deux C entrelacés). On en retrouve environ 120 à la bibliothèque de Charolles et 20 à la bibliothèque de Mâcon, mais aucune à la bibliothèque de

transporté, à la fin de 1794 [1], en exécution du décret du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794), qui prescrivait la formation, dans les chefs-lieux de district, de bibliothèques publiques, dont les livres provenant du clergé, des émigrés et des condamnés, devaient constituer le noyau. En effet, dans le récent catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Charolles [2], on en retrouve sept décrits sous les nos 1, 2, 4, 5, 6-7 et 9. Un autre est conservé aux archives départementales de Saône-et-Loire, dans le fonds des Minimes de La Guiche [3], avec les trois manuscrits sur parchemin de la liste ci-dessus qui portent les nos 2, 15 et 22 [4].

Comment l'administration départementale laissa-t-elle prendre et disperser les dix-neuf autres volumes en vélin ? C'est ce que nous ignorons absolument. Toujours est-il qu'un ancien député de Chalon à la Convention, M. F.-M. Moreau, qui exerça, de 1799 à 1814, les fonctions de trésorier général à Mâcon, et se retira ensuite à Charbonnières

Chalon quoi qu'en dise Joannis Guigard (*Armorial du Bibliophile*, t. I, 1870-73, p. 33). Voici, sur l'exode de celles qui sont venues échouer à Mâcon en 1855, les renseignements qu'a bien voulu nous adresser, le 17 août 1886, feu l'abbé F. Cucherat, alors aumônier de l'hôpital de Paray-le-Monial : « ... Pour ce qui est de la bibliothèque des Minimes de La Guiche, voici des faits certains... Elle a été volée et gaspillée en grand... Aux derniers temps de l'Empire et aux premières années de la Restauration on en étala aux foires importantes de Saint-Christophe-en-Brionnais des charrettes entières qui se donnaient à vil prix ou se vendaient au poids ; un de mes amis, qui vit encore, retiré chez lui à Saint-Christophe, m'a assuré le fait, dont il a été témoin. Tout jeune enfant, je l'ai vu répété à la foire de Saint-Julien-de-Jonzie, où mes parents m'avaient mené. Je ne sais ni quand ni où M. Fricaud, juge de paix à Charolles, acheta en bloc tout ce qu'il put arracher à cette profanation. Vers 1840 il mourait sans enfants, laissant son héritage à son petit-neveu, M. Henri Fricaud, aujourd'hui docteur médecin à Semur. Les livres avaient été relégués sur les greniers, où la pluie et les intempéries de l'air les détérioraient nécessairement. Après deux ans de vicariat à Saint-Vincent de Mâcon, je fus appelé comme professeur au petit séminaire de Semur, ma chère patrie. M. H. Fricaud, mon ancien condisciple, voyant mon ardeur et sainte passion à chercher et recueillir tout ce qui avait rapport à Semur et au Brionnais, comme aussi à l'histoire de l'ordre bénédictin, me dit un jour : « J'ai sur mon grenier une masse de livres anciens qui ne me « servent à rien et dépérissent ; si cela peut vous être agréable, enlevez-les. Vous en tirerez un meilleur parti que « moi. » C'est ainsi que je suis entré en possession des livres que j'ai cédé à la bibliothèque de Mâcon, sur les vives instances de mon ami, le digne M. Ragut, l'un de vos prédécesseurs. J'en ai donné quelques-uns à M. Péricaud aîné, bibliothécaire de la ville de Lyon. J'ai gardé ceux qui traitaient de mes études... »

1. Le 29 vendémiaire an III (20 octobre 1794), le district de Charolles prescrivit le paiement de 16 livres de salaire à chacun des conducteurs « de cinq voitures attelées chacune de quatre bœufs, chargées chacune de deux mille pesant de la bibliothèque provenant des ex-Minimes de La Guiche, qu'ils ont déposés ce jourd'huy en la bibliotèque établie en cette commune ». (Archives départementales de Saône-et-Loire. Q. District de Charolles. Délibérations relatives aux biens ecclésiastiques et nationaux, du 6 février 1793 au 11 brumaire an IV.)

2. Par M. S. Bougenot dans le *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France. Départements*, t. VI, 1887, p. 337 et suiv. Un renseignement inexact donné au rédacteur de ce catalogue lui a fait dire : « Il y a environ cinquante ans, on transporta à Mâcon les volumes les plus intéressants. »

3. H. 365.

4. H. 363, 362, 364. — Ces quatre manuscrits ont été étudiés par M. A. Bénet dans un mémoire intitulé : *Les Manuscrits des Minimes de La Guiche conservés aux Archives départementales de Saône-et-Loire* (*Mémoires de la Société Éduenne*, nouv. série, t. XII, 1883, p. 39 et suiv.). Ils ont été également décrits par MM. Bénet et Lex dans le *Catalogue des manuscrits conservés dans les dépôts d'archives départementales, communales et hospitalières*, 1886, p. 264 et suiv.

(Saône-et-Loire), où il mourut le 29 mai 1833, en recueillit cinq, les nos 3-4, 7-8 et 19. On les mit en vente avec son mobilier en 1834, et nous avons de très piquants renseignements sur les conditions dans lesquelles ils furent alors acquis pour notre bibliothèque municipale.

Prosper Mérimée commençait précisément à ce moment là, en qualité d'inspecteur des monuments historiques, une longue tournée, qui lui permit d'écrire l'ouvrage que tous les archéologues connaissent, ses *Notes d'un voyage dans le Midi de la France*[1]. Or, après avoir visité Mâcon, il adressait de Lyon, le 3 septembre 1834, au ministre de l'Instruction publique, M. Guizot, un rapport dans lequel nous lisons, entre autres choses intéressantes :

« Dernièrement, dans une vente qui a eu lieu à Mâcon, un M. Barjot a acheté cinq fort beaux mss. in-folio, au prix de 300 fr. Il a déclaré qu'il en faisait l'acquisition pour la ville; mais il paraît qu'il n'avait pas commission pour cet achat. Il m'a dit qu'il désirait les échanger pour des livres plus utiles à ses compatriotes, qu'il leur léguerait à sa mort. Ces manuscrits sont : 1° Un volume dépareillé de la *Légende dorée*, avec admirables vignettes. Les costumes sont du temps de Charles VI. 2° La *Cité de Dieu*, traduction française, 2 vol. 3° *Histoire de l'ordre de la Toison d'or*, 2 vol. Tous proviennent de la bibliothèque des moines de (*sic*) Guiche. J'ai engagé M. le Maire de Mâcon à rembourser à M. Barjot le prix de l'acquisition de ces mss., et à les échanger ensuite avec la Bibliothèque royale de Paris[2]. »

Et en même temps il écrivait à M. Hippolyte Royer-Collard, chef de la division des Sciences et des Lettres au ministère de l'Intérieur :

« Je viens de décocher à M. Guizot une tartine fort longue et fort exacte, qui lui prouvera ma bonne volonté. Je crois indispensable d'ôter à toutes les petites villes de province leurs mss. dont elles n'ont que faire et qui n'y restent que jusqu'à ce qu'un amateur passe et les vole. Je voudrais bien qu'on pût tirer de Mâcon les 3 mss. dont je parle à M. G. Ils viennent de mon oncle, et on a vendu sa bibliothèque sans m'en prévenir. Les 5 volumes se sont vendus pour 300 francs. Ils en valent bien 3.000 : avec la différence, nous aurions pu faire un dîner à la Tour-de-Nesle. Je voudrais bien que le propriétaire actuel ne spéculât pas sur lesdits mss. J'ai écrit au maire de Mâcon pour qu'il les lui rachetât. Vous pourrez ensuite donner à la bibliothèque de la ville une *Flore* de quelque part, ou quelque autre drogue, moyennant quoi vous ferez un échange auquel vous ne perdrez pas[3]. »

1. Paris, 1835, in-8°.
2. F. Chambon, *Notes sur Prosper Mérimée*, 1902, in-8°, p. 60.
3. Id., p. 62.

Malgré cela, un an après, le 10 octobre 1835, M. Barjaud se décida à incorporer au dépôt dont il était conservateur [1], les cinq manuscrits, « achetés par la ville » dit le registre d'entrée de la bibliothèque [2].

Une nouvelle tentative fut faite en 1842 par notre compatriote de Paray-le-Monial, le littérateur J.-M. Dargaud, pour déposséder la ville de son trésor. Il était alors l'hôte de Lamartine à Saint-Point et voici la lettre qu'il en écrivit le 7 novembre au maire de Mâcon :

« Je suis chargé par M. le Ministre de l'Instruction publique d'une mission spéciale, celle de rechercher les livres rares et les manuscrits précieux.

« C'est à ce titre, Monsieur, que j'ai l'honneur de vous proposer un échange de quatre volumes de la Bibliothèque de Mâcon (la *Cité de Dieu* et la *Toison d'or*) contre beaucoup de volumes modernes. Ces livres nouveaux qu'obtiendrait ainsi la ville de Mâcon et qui pourraient être lus au grand avantage de l'intelligence et des lumières, seraient plus profitables mille fois que deux livres de luxe qui ne trouveront leur place et leur prix que dans les belles collections du gouvernement.

« Après l'installation de votre collège [3], Monsieur le Maire, le moment me paraît bien choisi pour cet échange. Mâcon s'empressera de saisir cette occasion d'être agréable au Ministre [4], et le Ministre sera heureux de faire encore une chose utile pour Mâcon, cette ville où il vient de recevoir de si nobles, de si éloquens hommages.

« J'ose espérer, Monsieur le Maire, que vous soumettrez avec intérêt cette proposition au Conseil municipal, et, s'il en est besoin, à l'Académie.

« Je n'ajouterai qu'un mot.

« M. de Lamartine sera l'arbitre de cette négociation entre la ville de Mâcon et le Ministre de l'Instruction publique. Ce nom, qui commande le respect à tous, inspirera confiance, je n'en doute pas, à ceux qui connaissent M. de Lamartine et qu'il connaît, à ceux qu'il aime et dont il est aimé, c'est-à-dire à tous ses collègues du Conseil municipal, à tous ses confrères de l'Académie. »

Et nous trouvons à regret, joint à cette lettre, l'autographe suivant de Lamartine en date, à Saint-Point, du 10 novembre :

« M. de Lamartine recommande vivement la pensée de M. Dargaud à M. le Maire de Mâcon. Il la trouve bonne et utile autant à la ville qu'au gouvernement, et si M. le Maire

1. En même temps que M. Raguf en était bibliothécaire.

2. Un mandat de 300 fr., représentant le montant de cette acquisition, avait été délivré à M. Barjaud le 7 avril 1835.

3. Le collège communal venait d'être transformé en collège royal.

4. M. Villemain.

juge à propos d'en prendre l'initiative, il en dévelopera les motifs soit devant le conseil municipal, soit devant l'Académie, avec conviction de ses avantages pour la ville. Trois ou quatre cens volumes utiles et pratiques pour la bibliothèque usuelle de Mâcon lui semblent bien préférables à un manuscrit dépareillé. Il n'est permis qu'aux riches d'avoir des bijoux enfouis et improductifs. Il prie Monsieur Courteau d'agréer ses complimens les plus empressés. »

M. Courteau, heureusement, resta sourd à ces sollicitations. Le conseil municipal n'en délibéra même pas, et Mâcon garda les manuscrits.

Mais les deux volumes de la *Cité de Dieu*, dont vingt-trois feuillets [1] — et ils mesurent plus de 50 centimètres de haut sur plus de 35 centimètres de large — ont été, au recto, entièrement décorés de peintures par d'incomparables enlumineurs du commencement du XV[e] siècle, furent peu après [2] l'objet d'un acte d'inqualifiable vandalisme : neuf d'entre eux furent coupés et volés, probablement par un seul et même criminel, dont la manière de faire était uniforme, car, chaque fois, le coup de canif a été donné assez violemment pour que plusieurs feuillets de suite fussent atteints.

Nous avons, le premier, constaté ces déprédations, lorsque, ayant été appelé à la conservation de la bibliothèque, nous procédâmes au récolement du dépôt et à la foliotation des manuscrits [3], et nous nous sommes empressé de les signaler dans notre rapport du 1[er] octobre 1886 à M. le Maire de Mâcon [4].

Voici, au surplus, les notices qu'à la même époque nous avons, dans le *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France* [5], consacrées aux cinq volumes acquis en 1835, qui portent les n[os] 1 à 5 du fonds des manuscrits de notre bibliothèque municipale.

1-2. *La Cité de Dieu*, de saint Augustin, traduction de Raoul de Presles.

Tome I. Fol. 2. « A vous, très excellent prince Charles le quint, roy de France... [6] » — Fol. 330 v°. «... Cy fine le X[e] livre *de Civitate Dei.* »

1. Le premier de la préface du traducteur et le premier de chacun des vingt-deux livres dont se compose la *Cité de Dieu.*

2. Probablement entre 1846, année où M. C. Échernier, architecte à Lyon, examina de très près nos manuscrits sans y constater de mutilations, et 1860, année où mourut M. A. Mathieu, qui possédait cinq des miniatures dérobées. Voir plus loin, p. 11. Cinq ans avant la visite de M. Échernier, vers 1840, M. C.-H. Maillard de Chambure, inspecteur des monuments historiques au ministère de l'Intérieur, qui avait vu nos deux volumes, disait d'eux : « *Chaque livre* de l'ouvrage est précédé d'une miniature à pleine page... » (*Album historique et pittoresque du département de Saône-et-Loire*, t. I, p. 156).

3. La plupart n'en avaient aucune, ni ancienne ni moderne, et ils n'avaient été estampillés du timbre de la bibliothèque qu'à une seule page.

4. *La Bibliothèque de Mâcon (1789-1887)*, rapport de M. L. Lex, 1887, in-8° (Extrait du *Bulletin des Bibliothèques et des Archives*, année 1886, p. 119 et suiv.).

5. *Départements*, t. VI, 1887, p. 345 et suiv.

6. C'est sur l'ordre de Charles V que Raoul de Prêles traduisit la *Cité de Dieu* de 1371 à 1375.

Tome II. Fol. 2. « Prologue du translateur. Combien que au commancement de cette translacion... » — Fol. 298 v°. «... Cette translation et exposition fut commancée par maistre Raoul de Praelles à la Toussains l'an de grâce mil CCCLXXI, et fut achevée le premier jour de septembre l'an de grâce mil CCCLXXV. *Deo gratias.* »

Commencement du xve siècle. Parchemin. 331 et 298 feuillets à 2 col. 510 sur 355 et 515 sur 370 millim. Rubriques, initiales, vignettes, et miniatures de pleine page. Dans le t. I, miniatures aux fol. 2, 172 et 260; celles des fol. 7, 33, 73, 136, 211, 231, 289 et 305 ont été enlevées. Dans le t. II, miniatures aux fol. 2, 19, 32, 45, 65, 94, 126, 151, 193, 217 et 271; celle du fol. 244 a été enlevée. Les trois derniers folios de ce volume sont tachés d'humidité. Rel. veau fauve [1]. Fers à froid sur les plats; fers dorés sur les dos. — (Donnés par Louis de Valois, duc d'Angoulême, mari de Henriette de Laguiche, aux Minimes de La Guiche. Achetés en 1835, à la vente des livres de feu M. Moreau, ancien receveur général des finances du département.)

3. *La Légende dorée*, de Jacques de Voragine. Tome III [2]. Fol. 1. « Cy commence la table du IIIe volume de la *Légende dorée*... » — Fol. 2. « Crisant fu filz d'un très noble homme... » — Fol. 272. «... Icy fine le IIe (*sic*) et derrenier volume de la *Légende dorée* ou de la vie des glorieux sains et saintes du Paradis. »

Milieu du xve siècle. Parchemin. 273 feuillets. 395 sur 275 millim. Rubriques, initiales et miniatures de demi-page. Miniatures polychromes aux fol. 2, 3, 7, 11 v°, 12 v°, 18, 25, 35 r° et v°, 36 v°, 44 v°, 60, 164 v°, 168, 169 v°, 171, 173 v°, 176 v°, 177, 179 v°, 182, 184, 188, 191 v°, 197, 198 v°, 200, 205 v°, 256 v° [3]; camaïeux en grisaille rehaussés d'or aux fol. 46, 54 v°, 69 v°, 71, 78, 79 v°, 82 v°, 84 r° et v°, 85 v°, 87 v°, 88 v°, 100, 117 v°, 127 v°, 132, 135 v°, 137 v°, 141, 143, 145, 146 v°, 149 v°, 151 v°, 154, 158, 160 r° et v°, 181, 193, 207, 208 v°, 210, 211, 215 v°, 219 v°, 222, 225 v°, 227 v°, 228 v°, 230 v°, 232 v°, 233 v°, 237, 240 v°, 243, 246 v°, 248, 261 v° [4]. Sur la marge inférieure du fol. 2 ont été peintes les armes (*échiqueté d'or et de gueules*) de Jean d'Auxy, chevalier de la Toison d'or [5] et chambellan du duc de

1. Ces cinq volumes ont reçu, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, une superbe reliure anglaise, qui n'a été donnée, à notre connaissance, à aucun autre manuscrit ni imprimé de la bibliothèque des Minimes de La Guiche. Aussi Courtépée, *loc. cit.*, n'a-t-il pas manqué de signaler que les « deux gros volumes in-folio » de la *Cité de Dieu* étaient « bien reliés ».

2. C'est par erreur que le *Catalogue de la bibliothèque publique de la ville de Mâcon* (1835, in-12) mentionne (p. 40) les trois volumes de cet ouvrage. Le t. III est entré seul à la bibliothèque, le 10 octobre 1835, et M. Maillard de Chambure a déclaré vers 1840 (*loc. cit.*) : « Les deux premiers ont été volés et vendus en Angleterre il y a plus de trente ans. » Cependant ils auraient fait partie, d'après M. L. Delisle, de la collection cédée clandestinement par Barrois au père de lord Ashburnham en 1849 seulement (*Les Manuscrits du comte d'Ashburnham*, 1883, in-4°, p. VI). Ils ont été compris, en tous cas, dans la vente qui a eu lieu du 10 au 14 juin 1901, n° 616 du catalogue (*The Ashburnham Library Catalogue... The Barrois Collection...*) et adjugés à un riche amateur anglais pour la somme de 1.500 livres sterling, soit 37.500 francs, non compris les frais.

3. Soit au total 29 miniatures polychromes.

4. Soit au total 49 miniatures en grisaille.

5. Il fut fait chevalier de la Toison d'or en 1445 et vécut au moins jusqu'en 1470 (La Chenaye-Desbois et Badier, *Dictionnaire de la noblesse*, 3e éd., t. II, 1863, col. 98).

Bourgogne. Le fol. 163 *bis* a été enlevé [1]. Rel. veau fauve. Fers à froid sur les plats; fers dorés sur le dos. — (Minimes de la Guiche; acquis par la ville en 1835.)

4-5. *La Toison d'or*, de Guillaume de Tournai, abbé de Saint-Bertin.

Tome I. Fol. 1. « Cy après s'ensuyt la table des chappitres de ce présent livre parlant de la thoison de Jazon... » — Fol. 2. « A très excellent et très puissant prince et mon très redoubté seigneur Monsr Charles, par la grâce de Dieu duc de Bourgongne et de Brabant, de Lotrick et de Lembourg et de Luxembourg, conte de Flandres, d'Artoys et de Bourgoigne, pallatin de Haynau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Sainct-Empire, seigneur de Frise, de Salins, de Malines, chef et souverain du très noble ordre de la Thoison d'or... » — Fol. 158. «... qui myeulx entendent que moy. *Deo gratias.* »

Tome II. Fol. 2. « C'ensuyt la table des rubriches et chapitres de ce présent livre, auquel est traicté tant de la toyson de Jacob que de la vertu de justice et de ce qui apartient à justice... » — Fol. 4. « Cy commence le second volume de la *Toyson d'or*... » — Fol. 276 v°. «... Mais parlons de l'administration que Dieu nous donne quant au gouvernement de nous mesmes... »

Fin du xve siècle. Parchemin. 158 et 279 feuillets à 2 col. (le feuillet 277 et avant-dernier a peut-être été enlevé). 450 sur 325 et 460 sur 310 millim. Initiales ornées. Au t. II, fol. 10, miniature de pleine page, représentant le jugement de Pâris. Rel. veau fauve. Fers à froid sur les plats; fers dorés sur les dos. — (Minimes de La Guiche; acquis par la ville en 1835.)

Depuis que nous avons rédigé ces notices, il nous a été donné de recouvrer huit des neuf feuillets enlevés du manuscrit de la *Cité de Dieu*, de saint Augustin, ceux dont les miniatures servent de frontispices, dans le tome I, aux livres I, II, III, IV, VI, VII, IX, X (fol. 7, 33, 73, 136, 211, 231, 289 et 305); le volume est donc actuellement restitué. Mais celle qui a été volée dans le tome II, en tête du livre XXI (fol. 244), court encore le monde, si, toutefois, elle est restée de ce monde.

Nous ne nous proposons pas de décrire et d'étudier, au cours des pages qui vont suivre, ce remarquable manuscrit [2] qui sera sous peu, de la part de M. le comte A. de Laborde, l'éminent secrétaire de la Société des Bibliophiles français, l'objet d'une magnifique publication, impatiemment attendue. On sait, d'autre part, que la *Cité de Dieu* a été écrite par saint Augustin « pour démontrer que la prise de Rome par Alaric n'était pas un effet de la colère des dieux irrités du triomphe du christianisme », opposer la force

1. Il devait être orné d'une miniature se rapportant à la vie de saint Guillaume, archevêque de Bourges, et mesurant environ 15 centimètres de long sur 10 ou 12 de haut.

2. Trois autres très beaux manuscrits de la *Cité de Dieu*, de la même époque et de la même école, sont conservés, le premier à la Bibliothèque nationale et le deuxième à la bibliothèque Sainte-Geneviève; du dernier, l'un des volumes est à la bibliothèque de Nantes, et l'autre au musée Meermanno-Westreenien de La Haye. Leur parenté avec celui de la bibliothèque de Mâcon est indéniable. Il faut vraisemblablement attribuer à Robert Gaguin le mérite d'en avoir dirigé l'exécution. Voir *François Foucquet et les miniatures de la* Cité de Dieu *de saint Augustin*, par L. Thuasne, dans la *Revue des Bibliothèques*, 1898, p. 33 et suiv.

du « gouvernement temporel de la Providence » à l'inanité « de la religion et de la politique des Romains », et dépeindre la lutte qui existe depuis l'origine des temps « entre la cité de Dieu et la cité du monde, c'est-à-dire entre le peuple élu et les peuples que Dieu a laissés dans l'ignorance de la vérité [1] ». Nous n'avons pour but, nous, que de rappeler dans quelles conditions ont été retrouvées, d'abord, à Mâcon, trois miniatures (liv. I, II, VI; fol. 7, 33, 211), ensuite deux dans le Bourbonnais (liv. IV, X; fol. 136, 305), et enfin trois autres en Angleterre (liv. III, VII, IX; fol. 73, 231, 289).

***

Le 23 mai 1889, M. J. Bonnin, antiquaire à Mâcon, nous apporta trois grandes miniatures sur vélin, endossées à plein de feuilles d'un grossier papier gris, genre brouillard, et reliées dans un grand portefeuille en carton couvert de ce papier gaufré qui fut fort à la mode de 1850 à 1860 et au delà. Il nous les offrit au prix de 1.500 francs les trois pour le musée municipal d'histoire et d'archéologie dont nous sommes conservateur. A la vue de ces pièces, nous reconnûmes immédiatement et sans hésitation qu'elles provenaient de notre *Cité de Dieu* ; nous nous bornâmes à les déclarer très belles et prîmes rendez-vous avec Bonnin pour traiter de l'affaire. Le lendemain, à l'heure dite, avec M. le Maire, mis par nous au courant de ce qui s'était passé, nous nous rendîmes chez Bonnin, suivis à distance par un huissier chargé de dresser, le cas échéant, un procès-verbal de constat; Mme Bonnin, qui nous reçut, ignorait où son mari avait serré les miniatures. Le surlendemain, Bonnin était encore absent. Deux rendez-vous lui furent ensuite et successivement donnés par M. le Maire à son domicile et à l'hôtel de ville, sans qu'il se rendît ni à l'un ni à l'autre. Quelques jours après, nous le vîmes enfin, mais il avait confié à un amateur, et pour un délai indéterminé, le précieux portefeuille. Bref, nous comprîmes ou que sa méfiance avait été mise en éveil ou qu'il avait conçu l'espoir de tirer meilleur parti de sa trouvaille.

Nous résolûmes de patienter et organisâmes sans délai, avec l'aide de nos obligeants collègues des archives et des bibliothèques des départements limitrophes, une surveillance étroite des magasins des principaux antiquaires de la région, où nous pensions bien que nos miniatures viendraient s'étaler.

Notre attente ne fut pas très longue. Le 3 juillet, un aimable confrère de Lyon prit la pie au nid et nous en avisa.

Bonnin, en effet, s'était rendu dans cette ville à la fin du mois de mai et il y avait soumis à l'examen de M. Dissard, l'un des conservateurs des musées municipaux, les trois miniatures, dont il demandait en même temps une somme de 3.000 francs. M. Dissard lui avait répondu qu'il en référerait au conseil d'administration des musées. Celui-ci se

1. *Dictionnaire universel des littératures*, par G. Vapereau, 1876, p. 168.

réunit le 15 juin; les miniatures lui furent présentées et, tout de suite, M. C. Échernier, architecte, vice-président du conseil, déclara qu'il les reconnaissait pour les avoir admirées à la bibliothèque de Mâcon en septembre ou octobre 1846 [1], c'est-à-dire quarante-trois ans auparavant! Après discussion, le conseil autorisa néanmoins le conservateur, mais sous toutes réserves et à condition de se procurer un certificat d'origine, à traiter l'affaire au mieux des intérêts de la ville. Le soir même, le prix fut débattu et arrêté à 2.700 francs, les frais d'enregistrement du marché restant à la charge de l'acquéreur.

Dès que la présence de nos miniatures à Lyon nous fut signalée, M. le Maire de Mâcon nous écrivit la lettre suivante :

« Mâcon, le 4 juillet 1889.

« Monsieur le Bibliothécaire,

« Ayant appris que des miniatures soustraites il y a plusieurs années à notre bibliothèque municipale sont offertes en vente à la ville de Lyon, je vous prie de vous rendre dès demain auprès de M. le Maire de cette ville qui veut bien vous recevoir à l'hôtel de ville, à 5 heures 1/2 du soir, pour l'entretenir de cette question et lui demander de vous faire représenter lesdites miniatures, afin de vous assurer qu'elles sont bien celles que nous recherchons.

« Quand vous en aurez acquis la certitude, vous vous rendrez chez un huissier pour qu'il remplisse en toute diligence les formalités nécessaires, notamment pour qu'il donne signification à M. le Maire de Lyon et à la commission des musées et bibliothèques de cette ville, ainsi qu'à toutes autres personnes auxquelles il serait utile qu'elle soit faite, de ne point se dessaisir, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement, de ces miniatures, pour lesquelles je formerai tout aussitôt une action en revendication.

« Recevez, etc.

« *Le Maire de Mâcon*, THEVENIN. »

Conformément à ces instructions, nous nous rendîmes à Lyon, emportant avec nous le tome I de la *Cité de Dieu*, et nous y fîmes sans peine constater à M. Gailleton, maire, dont l'extrême bienveillance nous facilita singulièrement, d'ailleurs, l'accomplissement de notre mission, à M. Dissard, conservateur des musées, à notre excellent confrère et

1. M. Échernier nous écrivait le 10 juillet 1889 : «... Me trouvant à Mâcon en septembre et octobre 1846, je visitai la bibliothèque en compagnie de deux amis morts depuis. Le bibliothécaire nous montra avec une extrême obligeance, pendant deux séances de cinq heures, trois ou quatre manuscrits in-f° du plus grand intérêt et dont M. Techener, bibliophile, offrait trois ou quatre mille francs, nous fut-il dit... Nous passâmes de belles heures à analyser ces chefs-d'œuvre... L'impression avait été si vive que lorsque M. Dissart (*sic*) nous montra les trois miniatures à acquérir, avant d'avoir lu les légendes, je les reconnus et les désignai par leur titre, à la grande surprise de mes collègues. Je désire que les démarches de réintégration aboutissent. J'aurai été heureux de les avoir provoquées. En attendant ce succès, etc. »

ami, M. Georges Guigue, archiviste du département du Rhône, aux adjoints, conseillers municipaux, membres du conseil d'administration des musées, et autres personnes présentes, que les trois miniatures étaient les feuillets 7, 33 et 211 de notre manuscrit, et qu'elles y avaient servi de frontispices aux livres I, II et VI. Ensuite de quoi, le 6 juillet, un acte conservatoire fut signifié à M. le Maire de Lyon, l'avisant que la ville de Mâcon entendait « revendiquer ces miniatures comme étant sa propriété exclusive », et lui faisant « les défenses les plus expresses d'avoir à se dessaisir de ces miniatures et d'ordonner le mandatement du prix de cet achat avant que par justice il en soit autrement ordonné ».

Dans le procès-verbal de constat qui fut dressé le même jour, l'huissier inséra, à notre requête, le texte des pièces d'origine signées de Bonnin ou remises par lui, et, entre autres, du certificat que voici :

« Je sertifie que les trois anluminiur sur parchemin que j'ai vendu à Monsieur Bonnin, antiquaire à Mâcon, proviennent de mon oncle, Émile Mathieu, propriétaire à Cormatin, décédé en 1887, qui, lui, les tenet de son frère, Auguste Mathieu, comandant du génie, mort à Mompellier de 1850 à 1860. J'ai toujours vus ces gravurs dans l'album, depuis que je me rapelle, telle qu'elle sons. *Signé* : MATHIEU, menuisier à Cormatin.

« Cormatin, le 25 juin 1889. »

Muni de ces précieuses indications, nous nous transportâmes à Cormatin [1], le 8 juillet, et y recueillîmes de la bouche de M. Benoît Mathieu, menuisier en voitures, dont la bonne foi nous parut d'ailleurs être entière, les détails suivants qui complètent les renseignements contenus dans son certificat.

M. Auguste Mathieu, né à Mâcon le 13 juin 1814, mort capitaine d'artillerie à Montpellier le 2 février 1860, possédait en tout cinq de ces miniatures. A son décès, ses frères, Émile et Eugène Mathieu, se les partagèrent. Le premier en retint trois, qui, lorsqu'il mourut, le 9 août 1887, vinrent à son neveu, Benoît Mathieu. Le second en eut pour sa part deux, que sa veuve, domiciliée à Bordeaux, vendit vers 1880, à raison de 200 francs l'une, à un amateur de Moulins. M. B. Mathieu, lui, n'avait pas cédé les siennes à Bonnin à un prix ferme : il en avait reçu une première fois 300 francs, et une seconde fois 350 et quelques francs, au total, nous a-t-il dit, près de 700 francs.

A la suite de ces incidents, nous tentâmes d'obtenir de Bonnin qu'il nous restituât purement et simplement les trois miniatures, mais toutes nos démarches à cet effet se heurtèrent à l'obstination la plus complète, au plus absolu parti pris.

En vertu d'une délibération du conseil municipal du 8 novembre 1889, M. le Maire forma donc instance contre Bonnin, au tribunal de Mâcon.

1. Canton de Saint-Gengoux-le-National (Saône-et-Loire).

L'affaire fut plaidée le 21 mai 1890, et nous retrouvons dans un journal de Mâcon de cette époque, le *Réveil de Saône-et-Loire* (23 mai), un bref compte rendu des débats :

« M. Bonnin soutient dans ses conclusions que la ville est sans titre pour revendiquer les miniatures en question, attendu qu'il n'est pas prouvé que, lorsque les manuscrits sont entrés à la bibliothèque de la ville, les miniatures revendiquées y fussent encore, et que, si même on apportait la preuve de l'intégrité des manuscrits au moment de leur entrée à la bibliothèque, il serait couvert par la prescription résultant de l'article 2279 du Code civil.

« M. Thevenin, qui a soutenu l'action en revendication de la ville, a démontré, dans une savante et vigoureuse plaidoirie, le bien fondé de la réclamation de la ville.

« Les miniatures existaient, dans les manuscrits, au moment où la ville de Mâcon en fit l'acquisition, puisque plusieurs années après, des témoins dignes de foi, savants et archéologues, en ont constaté la présence et ont publié, dans des revues contemporaines, le résultat de leurs investigations. Bien plus, il existe à Lyon un témoin vivant qui a vu ces miniatures à la bibliothèque de Mâcon en 1846. Ce témoin fait partie de la commission du musée de Lyon et a reconnu, aussitôt qu'on les lui a présentées, ces miniatures comme étant bien celles qu'il avait vues à Mâcon.

« M. Thevenin continue sa plaidoirie en établissant par une décisive argumentation juridique que la prescription résultant de l'article 2279 ne pouvait être invoquée quand il s'agit d'objets faisant partie du domaine public communal, le domaine public étant imprescriptible et inaliénable.

« Il appuie sa thèse sur les monuments de la jurisprudence et fait passer sous les yeux du tribunal une multitude d'arrêts rendus par des tribunaux et des cours d'appel dans des espèces identiques.

« Me Gourju, du barreau de Lyon, se présente pour M. Bonnin.

« Me Gourju ne discute pas la thèse de son contradicteur. Il se borne à invoquer une loi nouvelle, du 30 mars 1887, qui, d'après lui, aurait établi, pour l'espèce soumise au tribunal de Mâcon, la prescription triennale résultant des articles 2279 et 2280 du Code civil.

« Le tribunal appréciera, mais nous ne croyons pas, quant à nous, qu'on puisse invoquer, au profit de M. Bonnin, le bénéfice de la loi du 30 mars 1887. Cette loi, votée dans un but de conservation d'objets mobiliers ayant un caractère artistique, n'a pas visé et n'a pu viser les collections publiques telles que musées et bibliothèques faisant déjà partie du domaine public, et à ce titre inaliénables et imprescriptibles. Elle ne s'applique qu'aux objets qui feront, après sa promulgation, l'objet d'un classement spécial qu'elle met à la charge du ministre des Beaux-Arts.

« D'ailleurs, même dans l'hypothèse — hypothèse absolument inadmissible — où la

loi du 30 mars 1887 pourrait s'appliquer au cas de M. Bonnin, il est de toute évidence que cette loi ne saurait avoir d'effet rétroactif et que la prescription qu'elle édicte ne pourrait être sérieusement invoquée que trois ans après sa promulgation. Or, l'action en revendication de la ville de Mâcon contre M. Bonnin, commencée en 1889, ne tomberait pas sous le coup de cette prescription de la loi de 1887. »

Le ministère public donna le 4 juin ses conclusions, dont le même journal (6 juin) a publié l'analyse :

« M. Bourdon, procureur de la République, après avoir résumé rapidement les faits de la cause, faits incontestés, reconnus des parties elles-mêmes, aborde le fond du débat, c'est-à-dire le point de savoir si la ville de Mâcon a le droit de revendiquer les miniatures dérobées dans des manuscrits entrés complets dans la bibliothèque de la ville.

« Avant la loi du 30 mars 1887, ce point était hors de doute, la doctrine et la jurisprudence étant d'accord pour reconnaître aux bibliothèques publiques le caractère de domanialité, et à ce titre, les livres et manuscrits qui les composent étant imprescriptibles et inaliénables.

« Donc, jusqu'à la promulgation de la loi de 1887, il ne saurait exister l'ombre d'un doute, la ville de Mâcon avait le droit incontestable, certain, d'exercer une action en revendication pour rentrer en possession de pièces précieuses dérobées à la bibliothèque de la ville, ces pièces étant imprescriptibles et inaliénables comme appartenant au domaine public communal.

« M. le Procureur examine ensuite l'argument tiré par M. Bonnin de la loi du 30 mars 1887. Il établit avec beaucoup de solidité et de clarté que, même en adoptant l'hypothèse que la loi du 30 mars 1887 eût enlevé aux miniatures en cause le caractère d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité qui leur était jusque là reconnu par une jurisprudence constante, M. Bonnin ne saurait retirer aucun bénéfice de la loi nouvelle. Il ne pourrait invoquer la prescription contre la ville de Mâcon, le délai de prescription édicté par la loi ne pouvant courir qu'à compter de la promulgation de la loi nouvelle, c'est-à-dire à partir du 30 mars 1887. Or, la ville de Mâcon a commencé son action contre Bonnin bien avant l'expiration des délais de prescription. Donc, M. Bonnin ne saurait être fondé à se réclamer de la prescription.

« La loi de 1887 s'applique-t-elle, ainsi que M. Bonnin l'a fait soutenir à la barre du tribunal de Mâcon, au procès pendant entre la ville de Mâcon et lui ? Ce n'est point l'avis de M. le Procureur de la République qui analyse avec beaucoup de talent et de sens juridique la loi du 30 mars 1887. Cette loi, votée dans un but de conservation des monuments historiques et des objets mobiliers ayant un intérêt historique ou une valeur artistique, n'a pas établi de relations nouvelles entre les tiers. Il n'a pu venir à l'esprit

du législateur du Sénat ou de la Chambre, de placer les communes, au point de vue de la conservation et de la protection de leur domaine public, dans une situation moins favorable que celle qui leur appartenait avant la loi du 30 mars 1887.

« La loi de 1887 a entendu, et cela résulte clairement des travaux préparatoires de ladite loi, protéger les propriétaires d'objets rares ou précieux contre eux-mêmes, contre leurs entraînements ou leur ignorance. Elle a créé, au profit de l'État, sur les objets de cette catégorie, une sorte de servitude, afin de mieux assurer leur conservation et de permettre à l'État, par l'organe du ministère des Beaux-Arts, d'intervenir pour empêcher la destruction ou la dilapidation d'une partie de nos richesses nationales. La loi a donc donné, dans un intérêt public, des droits nouveaux à l'État pour veiller plus efficacement sur la fortune artistique de la France, mais jamais on ne saurait sérieusement soutenir que cette loi puisse avoir pour conséquence de diminuer les droits des propriétaires, droits reconnus, proclamés, à l'égard des tiers.

« M. le Procureur de la République croit donc que la ville de Mâcon, après la loi du 30 mars 1887, comme avant la promulgation de cette loi, a le droit de revendiquer la propriété des miniatures qui lui ont été dérobées, ces miniatures étant imprescriptibles et inaliénables aujourd'hui comme hier. »

Le 18 juin, le tribunal de Mâcon rendit un jugement, donnant gain de cause à la ville et condamnant Bonnin aux frais, dans les termes suivants :

Ouï en ses conclusions M. P.-J.-A. Passot, substitut du Procureur de la République ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que, dans le courant de l'année 1835, un manuscrit d'une réelle valeur, la *Cité de Dieu*, de saint Augustin, traduite par Raoul de Praelles, formant deux volumes in-folio, a été acquis pour la bibliothèque publique de la ville de Mâcon ; qu'il est établi que ce manuscrit est entré à cette bibliothèque le 10 octobre 1835, et qu'il figure comme étant « très précieux » dans le catalogue de ladite bibliothèque imprimé en cette même année 1835 ; que l'état dans lequel se trouvait ce manuscrit plusieurs années après son inscription au catalogue résulte manifestement de la description qui en est faite dans un article intitulé *Lettre archéologique*, paru dans l'*Album historique et pittoresque du département de Saône-et-Loire*, ouvrage imprimé de 1840 à 1843, où, sous la signature de M. C.-H. Maillard de Chambure, inspecteur des monuments historiques au ministère de l'Intérieur, on lit au sujet de la *Cité de Dieu* le passage suivant : « Ce manuscrit peut être cité comme un chef-d'œuvre de la calligraphie et de la peinture du XIVe siècle. Il est enrichi, avec profusion, d'initiales et de capitales rehaussées d'or bruni et mat, peintes et historiées avec une délicatesse et une recherche remarquables. Il renferme en outre un nombre considérable de grandes miniatures, qui ne sont pas moins précieuses par la beauté des peintures que par leur conservation. *Chaque livre de l'ouvrage est précédé d'une miniature à pleine page*, où le talent de l'artiste semble avoir épuisé toutes ses ressources. Ce manuscrit, dont la richesse contraste avec l'exiguïté du dépôt qui le possède, a été l'objet de la convoitise des plus

savants étrangers. Des sommes considérables ont été offertes à la ville de Mâcon pour qu'elle consentît à le vendre. Elle a eu le bon esprit de les refuser. » ;

Attendu qu'il est incontestable que le manuscrit qui faisait ainsi l'admiration de l'inspecteur des monuments historiques était alors intact ;

Attendu que, depuis qu'il est porté au catalogue de la bibliothèque, mais à une époque que l'on n'a pu préciser, une mutilation de ce manuscrit a été commise par un individu demeuré inconnu, mutilation qui a eu indubitablement pour objet une soustraction frauduleuse au préjudice de la ville de Mâcon ; qu'en effet, un certain nombre des *miniatures à pleine page* mentionnées par M. de Chambure ont disparu, après avoir été coupées dans le manuscrit ; que la façon même dont ces miniatures ont été coupées dénote dans l'exécution de cette mutilation du manuscrit une précipitation qui ne peut qu'être le fait d'un malfaiteur craignant d'être surpris dans la perpétration de l'action ;

Attendu que trois de ces mêmes miniatures ainsi subrepticement enlevées, et constituant les feuillets septième, trente-troisième et deux cent onzième du tome premier, parvinrent, en raison de son commerce, entre les mains du sieur Bonnin, marchand d'antiquités à Mâcon ; que dans le courant de l'année 1889, ces trois miniatures se trouvaient de la sorte en la possession dudit Bonnin, quand le Maire de Mâcon eut connaissance de ce fait ; qu'il est constant que c'est alors que l'administration municipale avait commencé à se mettre en rapport avec lui à l'occasion de ces mêmes miniatures ; que Bonnin s'empressa d'aller les offrir à la ville de Lyon ;

Attendu que le Maire de Mâcon apprit bientôt que ces miniatures avaient été vendues par le défendeur à la ville de Lyon, moyennant le prix de deux mille sept cents francs, qu'elles étaient au Musée archéologique de cette ville, mais que le prix n'en avait pas encore été payé ;

Attendu que ce fut dans ces conditions que, après avoir, tout d'abord, le 6 juillet 1889, pratiqué une simple opposition, le Maire de Mâcon, à la date du 22 octobre suivant, fit procéder à la saisie-arrêt dont la demande en validité est l'objet de la présente instance ; que le demandeur conclut en outre à ce que ces trois miniatures soient reconnues comme étant la propriété de la ville de Mâcon ;

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 538, 1128, 1598 et 2226 du Code civil que les choses qui font partie du domaine public sont, de leur nature, inaliénables et imprescriptibles ;

Attendu que, dans toute son étendue, le domaine public, qui se divise en domaine public national, départemental et communal, est régi par les mêmes principes ;

Attendu que le domaine public communal comprend notamment les bâtiments destinés à un service communal, tels que les bibliothèques et les musées communaux avec les objets qui en dépendent ; que, par suite, les livres et les manuscrits faisant partie d'une bibliothèque communale sont, à ce titre, inaliénables et imprescriptibles ;

Attendu qu'il n'y a pas, en l'espèce, argument à tirer de ce que Bonnin aurait acquis de bonne foi les miniatures dont s'agit ; qu'il n'y aurait pas à arguer davantage, en sa faveur, de ce que ces trois miniatures litigieuses ne porteraient aucune estampille ni marque propre à faire reconnaître qu'elles proviennent de la bibliothèque de Mâcon ; que si l'on observe : 1° que le manuscrit d'où elles ont été détachées appartient à la ville de Mâcon ; 2° que ce

manuscrit figure au catalogue de la bibliothèque dès l'année 1835 ; 3° que la ville de Mâcon, par des présomptions graves, précises et concordantes, établit que ce même manuscrit était intact quand il est entré dans ses collections, et que ce ne peut être que par un vol qu'un inconnu se les est appropriées, ces diverses circonstances sont de nature à faire décider, alors même que le vol remonterait à plus de trente ans, qu'aucun des détenteurs de ces trois miniatures ne pourrait exciper de sa bonne foi pour repousser la réclamation de la ville de Mâcon ;

Attendu que, par suite, c'est avec raison que la ville de Mâcon a soutenu que l'article 2279 est inapplicable en la cause ;

Attendu, il est vrai, que, dans son article 8, la loi du 30 mars 1887 décide qu'il sera fait, par les soins du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un classement des objets mobiliers appartenant à l'État, aux départements, aux communes, aux fabriques et autres établissements publics, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national ; qu'il résulte des termes de l'article 11 que les objets classés appartenant aux communes ne pourront être restaurés, réparés, ni aliénés par vente, don ou échange, qu'avec l'autorisation du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ; qu'enfin, il est dit au 2e paragraphe de l'article 13 que les objets classés qui auraient été aliénés irrégulièrement, perdus ou volés, pourront être revendiqués pendant trois ans, conformément aux dispositions des articles 2279 et 2280 du Code civil ;

Mais, attendu que des dispositions de la loi du 30 mars 1887 Bonnin ne saurait sérieusement tirer aucun argument favorable à sa cause ; qu'en effet, si l'on considère que la loi de 1887 a eu pour but d'empêcher, dans un intérêt élevé et national, la destruction des monuments anciens et leur appropriation aux besoins et aux goûts de la génération présente ; si, comme l'a exposé le rapporteur de cette loi devant le Sénat, l'on observe que le vrai caractère de cette loi, vis-à-vis des monuments classés, est la limitation de la propriété par l'établissement d'une restriction, d'une sorte de servitude d'utilité publique, on ne saurait soutenir qu'elle a eu pour conséquence, comme le voudrait faire admettre le défendeur au procès, d'enlever aux bibliothèques et aux musées ainsi qu'à leurs trésors, le caractère d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité qui leur appartient par le fait d'être compris dans le domaine public ; que c'est donc avec raison que la ville de Mâcon soutient qu'en ce qui concerne les objets mobiliers dont il est question au chapitre 2 de la loi du 30 mars 1887, le législateur a seulement voulu assurer la conservation de certaines œuvres historiques ou artistiques qui, jusqu'alors, n'avaient été ni cataloguées ni réunies dans des dépôts publics, et qu'il n'a pu entrer dans son esprit de vouloir soumettre aux formalités du classement, prescrites par le décret du 3 janvier 1889 portant règlement d'administration publique, la quantité d'objets d'art ou d'archéologie, de manuscrits ou d'ouvrages précieux qui enrichissent nos musées et nos bibliothèques et qui, en raison de ce qu'ils font partie de ces dépôts publics, se trouvent déjà par là même sauvegardés ; qu'en admettant le raisonnement de Bonnin, on se demanderait en vain comment, dans les travaux préparatoires, on a pu dire de la loi de 1887 qu'elle était, par certains points, une loi d'exception, alors que si l'on devait l'appliquer aux musées et aux bibliothèques compris dans le domaine public communal, il faudrait constater que, loin de protéger les objets mobiliers historiques et artistiques faisant partie desdits musées et bibliothèques, elle aurait au contraire laissé mettre au pillage les plus riches de ces collections

publiques, en réduisant à trois années le droit de revendiquer ceux des objets de ces mêmes collections qui auraient été volés ; qu'évidemment ce n'est pas quand l'ordonnance du 22 février 1839, que personne ne saurait considérer comme abrogée ou comme tombée en désuétude, est allée jusqu'à décider non seulement que toute aliénation, par les villes, des livres, manuscrits, chartes, diplômes, médailles, contenus en leurs bibliothèques était et demeurait interdite, mais encore que les échanges ne peuvent avoir lieu que sous l'autorité des Maires, avec l'approbation du Ministre, que l'on pourrait prétendre que le législateur de 1887 a entendu décider que désormais, après un court délai, toute action des communes, relativement aux soustractions frauduleuses commises à leur préjudice dans leurs bibliothèques publiques, cesserait d'être efficace ; que le titre seul sous lequel la loi du 30 mars a été adoptée et promulguée se refuse à une telle interprétation ;

Attendu, en admettant par impossible que la loi de 1887 dût s'appliquer même aux objets déjà inventoriés et réunis dans des bibliothèques ou des musées compris dans le domaine public, qu'il y aurait lieu, en l'espèce, de repousser les prétentions de Bonnin ; qu'en effet, cette loi n'ayant pas d'effet rétroactif, la prescription ne pourrait courir que du 30 mars 1887 ; que la ville de Mâcon ayant commencé son instance contre Bonnin en octobre 1889, la prescription ne serait donc pas acquise au défendeur ;

Attendu que, par la saisie du 22 octobre 1889, la ville de Mâcon, en faisant connaître à la ville de Lyon et au conservateur de son Musée archéologique son intention de revendiquer, comme étant sa propriété exclusive, les trois miniatures litigieuses, s'est bornée à faire aux tiers saisis les défenses les plus expresses de se dessaisir desdites miniatures et d'ordonner le mandatement du prix d'achat, avant que par justice il en fût autrement ordonné ; qu'il est vrai que dans l'acte de dénonciation de cette saisie, contenant assignation en validité, la ville de Mâcon concluait en outre à ce que le saisi fût condamné à lui restituer les miniatures et à lui payer une certaine somme à titre de dommages-intérêts ; mais qu'il importe d'observer que, tant par ses conclusions du 25 février 1890 que par ses conclusions supplétives du 30 mai suivant, la saisissante demande seulement que la saisie soit déclarée recevable et régulière en la forme, qu'au fond, elle soit validée, et qu'il soit reconnu que les trois miniatures sont la propriété de la ville de Mâcon ;

Attendu que Bonnin prétend à tort qu'il n'y a aucun lien de droit entre lui et la demanderesse ;

Attendu qu'il est exact que, selon l'expression du saisi, il ne s'agit pas pour la ville de Mâcon d'une question d'argent ; que cette circonstance ressort mieux encore que Bonnin ne cherche à le démontrer, si l'on remarque que, bien que le défendeur eût manifestement cessé d'être de bonne foi à partir du moment où l'administration municipale de Mâcon avait commencé à se mettre en rapport avec lui, la demanderesse a cru cependant devoir abandonner celui des chefs de sa demande tendant à obtenir de lui des dommages-intérêts ; qu'on s'explique tout naturellement que la demanderesse, en raison même de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des parties de son domaine communal qui ont fait l'objet du contrat intervenu entre la ville de Lyon et le saisi, n'ait pas voulu, pour ne pas tomber en désaccord avec les principes mêmes qu'elle soutenait, saisir-arrêter entre les mains des tiers saisis une somme qui aurait représenté la valeur d'objets inaliénables ; mais qu'évidemment ce n'est pas à Bonnin qu'il appartient de tirer profit de la situation tout particulièrement favorable

que la loi a faite à la saisissante; qu'il n'en demeure pas moins constant que Bonnin a cédé à prix d'argent aux musées de Lyon les trois miniatures litigieuses, et que ce prix ne lui a pas encore été payé; que le droit que la ville de Mâcon avait de s'opposer à ce que tel paiement fût effectué entre les mains du défendeur paraît indéniable, si l'on considère que Bonnin continue de soutenir qu'il avait le droit d'aliéner les miniatures dont s'agit, qu'il va jusqu'à prétendre que la ville de Lyon qui les a achetées ne paraît pas disposée à les rendre, qu'enfin toutes les circonstances de la cause dénotent non seulement que Bonnin se considère actuellement comme créancier de la ville de Lyon, mais que c'est sur le droit même qu'il prétend avoir sur les trois miniatures litigieuses qu'il base sa prétendue créance;

Attendu que, par suite, sans avoir à rechercher avec Bonnin si la ville de Mâcon aurait pu, au lieu de procéder par voie de saisie-arrêt, actionner la ville de Lyon en revendication, il est incontestable que, sauf règlement à intervenir entre les tiers saisis et la partie saisissante, la ville de Mâcon était en droit de faire décider, au regard de Bonnin, qu'elle est propriétaire des miniatures, et comme corollaire de la reconnaissance de ce droit, de demander que la saisie, qui est régulière et recevable en la forme, soit validée;

Attendu que les prétentions de Bonnin doivent donc être écartées et qu'il n'y a lieu de tenir compte de sa demande en dommages-intérêts [1];

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

Par ces motifs,

Le tribunal, jugeant en matière sommaire et en premier ressort: sous réserve de tel règlement qu'il appartiendra entre les tiers saisis et la partie saisissante, déclare recevable et régulière en la forme la saisie du 22 octobre 1889; au fond, la valide; dit que les trois miniatures litigieuses font partie du domaine public communal de la ville de Mâcon; que, par suite, elles sont, à ce titre, inaliénables et imprescriptibles; rejette toutes conclusions contraires de Bonnin, ainsi que sa demande en dommages-intérêts, et condamne ledit Bonnin en tous les dépens, liquidés à 153 fr. 70 cent.

Fait et prononcé à l'audience publique du tribunal civil de première instance séant à Mâcon, tenue au palais de justice et auditoire accoutumé, le mercredi 18 juin 1890...

Le 1er août suivant, Bonnin interjeta appel de ce jugement. Les avocats de première instance, Me Thevenin et Me Gourju, plaidèrent devant la Cour de Dijon, qui, le 5 février 1891, rendit l'arrêt dont voici les considérants et le dispositif:

Ouï à l'audience du 30 janvier dernier les parties en leurs conclusions et plaidoiries par l'organe de leurs avoués et avocats;

Ouï aussi à l'audience publique du 4 février courant M. l'avocat général Cunisset en ses conclusions;

La Cour,

Attendu que si la ville de Mâcon avait le droit de revendiquer les miniatures litigieuses qui paraissent avoir fait partie de son domaine public, elle ne pouvait l'exercer que contre le détenteur desdites miniatures;

1. 5.000 fr.

Attendu qu'au moment où la ville de Mâcon a commencé sa procédure, Bonnin, dont la bonne foi n'a jamais été suspectée, s'était définitivement dessaisi des miniatures revendiquées au profit de la ville de Lyon à qui il les avait vendues, et qu'il était seulement créancier du prix de vente qui lui était dû par celle-ci ;

Attendu que la saisie-arrêt pratiquée par la ville de Mâcon entre les mains de la ville de Lyon avait pour objet unique la revendication des miniatures litigieuses et nullement de frapper d'indisponibilité les sommes dues par celle-ci à Bonnin à raison de la vente desdits objets ; que, devant le tribunal, les conclusions qu'elle a prises n'ont pas modifié l'objet de son action ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Bonnin n'étant ni détenteur des objets revendiqués, ni débiteur à un titre quelconque de la ville de Mâcon, il n'existait entre lui et l'intimée aucun lien de droit ; que, par suite, la demande formée contre lui par la ville de Mâcon était irrecevable, et qu'en conséquence, c'est à tort que les premiers juges l'ont accueillie ;

Attendu que pour justifier sa demande en dommages-intérêts Bonnin n'allègue pas que la ville de Mâcon ait agi vis-à-vis de lui dans le but de lui nuire ; que si la demande de la ville de Mâcon est jugée téméraire, rien dans la cause ne permet de penser qu'elle ait été inspirée par d'autre sentiment que celui de la défense des intérêts dont elle a la garde et de ce qu'elle a cru être son droit; qu'il n'y a donc pas lieu d'allouer à l'appelant les dommages-intérêts qu'il réclame ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs :

En donnant acte à Bonnin qu'il n'a pas été contesté que l'appelant n'a été ni l'auteur ni le complice du prétendu vol dont se plaint la ville de Mâcon ; que dès avant le commencement de la procédure il avait revendu à la ville de Lyon les objets litigieux et s'en était matériellement dessaisi ; que la ville de Lyon les détient non à titre de dépôt pour le compte de Bonnin, mais comme propriétaire et pour son propre compte ;

Réformant le jugement rendu entre les parties le 18 juin 1890 par le tribunal civil de Mâcon, dit qu'il n'existe aucun lien de droit entre Bonnin et la ville de Mâcon ; déclare, en conséquence, irrecevable l'action intentée par celle-ci contre ledit Bonnin et décharge Bonnin de toutes les condamnations prononcées contre lui ; dit n'y avoir lieu à allouer à Bonnin des dommages-intérêts ; condamne la ville de Mâcon aux dépens de première instance liquidés à la somme de..., et aux dépens d'appel liquidés à..., non compris les coût, enregistrement, expédition et signification du présent arrêt ; prononce la distraction desdits dépens d'appel au profit de l'avoué Lepage, sur son affirmation qu'il en a fait l'avance pour le compte de son client; ordonne la restitution de l'amende consignée le 28 janvier 1891. Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique de la Cour d'appel de Dijon tenue le 5 février 1891...

Comme on le voit, le jugement du tribunal de Mâcon n'était réformé que pour un vice de procédure, et le considérant de l'arrêt qui admettait pour la ville de Mâcon « le droit de revendiquer les miniatures litigieuses *qui paraissent avoir fait partie de son domaine public* », non seulement laissait entière la question de droit, mais encore révélait clairement l'avis de la Cour sur le fond.

En conséquence, le 8 octobre 1892, nous introduisîmes au tribunal de première instance de Lyon une requête en intervention dans l'action intentée par Bonnin à cette ville aux fins d'obtenir le paiement du prix de ses miniatures. Me Énou, professeur à la Faculté de droit, accepta la mission de défendre nos intérêts, et la ville de Lyon, elle, déclara vouloir simplement s'en rapporter à justice. Les conclusions du ministère public nous furent tout à fait favorables, mais, contrairement à l'attente générale, le jugement qui intervint le 21 janvier 1893, et que nous reproduisons ci-dessous, rejeta notre système de droit.

Ouï en leurs conclusions MMes Cuilleron, Pondevaux et Damour, avoués, et les avocats des parties en leurs plaidoiries ;

Ouï le ministère public en ses conclusions, par l'organe de M. Grellet-Dumazeau, substitut de M. le Procureur de la République ;

Attendu que la régularité de l'intervention de la ville de Mâcon n'a point été contestée en la forme ;

Attendu, au fond, qu'il est constant en fait :

1° Que les trois miniatures litigieuses ont fait partie d'un manuscrit, *La Cité de Dieu*, appartenant à la bibliothèque municipale publique de la ville de Mâcon ;

2° Que depuis 1835 au moins, on voit figurer ce manuscrit sur les catalogues de cette bibliothèque ;

3° Que vers l'année 1850, les trois miniatures litigieuses, qui ornaient dans ce manuscrit les têtes de chapitres, en ont été détachées par un tiers resté inconnu ;

4° Que les vraisemblances de la cause permettent d'affirmer que ce détachement a été frauduleusement fait ; qu'il est difficile en effet d'expliquer autrement la mutilation d'un manuscrit qui, soit par son antiquité, soit par la beauté artistique de ses ornements, était un bien précieux pour la bibliothèque de Mâcon ;

Attendu qu'il est encore reconnu par toutes les parties que Bonnin, qui fait commerce d'antiquités, a vendu les trois miniatures dont s'agit à la ville de Lyon pour une somme de 2.700 francs, et les avait achetées pour un prix moindre, d'un sieur Mathieu, qui les tenait lui-même d'autres tiers ;

Qu'en outre, la bonne foi de Bonnin n'a jamais été contestée ; qu'en effet il est constant que les trois miniatures ne sont revêtues d'aucune estampille, ne sont marquées d'aucun signe qui ait pu indiquer leur origine ;

Qu'il n'est pas davantage démontré que le détournement desdites miniatures ait été signalé, soit dans les journaux, soit dans tout autre document public qui ait pu mettre en éveil l'attention de Bonnin et de tous autres détenteurs avant lui, desdites miniatures ;

Attendu que, dans ces circonstances de fait, Bonnin oppose à bon droit à la revendication de la ville de Mâcon les dispositions de l'article 2279 du Code civil ;

Que, d'autre part, ces miniatures, eussent-elles été volées à la ville de Mâcon, ce vol remonterait à plus de trois ans, laps de temps qui rend la revendication impossible ;

Que la bonne foi de Bonnin, d'autre part, lui permet d'opposer la maxime : *en fait de meuble possession vaut titre* ;

Attendu que la ville de Mâcon invoque, il est vrai, une jurisprudence suivant laquelle les livres faisant partie d'une bibliothèque publique, soit de l'État, soit des communes, font partie, par cela seul, du domaine public national ou municipal, et sont inaliénables et imprescriptibles ;

Mais, attendu que cette jurisprudence qui a toujours été contestée et qui est en effet contestable, ne s'appuyant sur aucun texte précis, est désormais incompatible, du moins en ce qui concerne les livres et autres objets mobiliers appartenant aux communes, avec la loi du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique ;

Que cette loi, dans ses articles 10, 11 et 13, distingue entre les objets mobiliers classés appartenant à l'État et ceux appartenant aux départements, communes et autres établissements publics ; que les premiers seuls (article 10) sont inaliénables et imprescriptibles ; que les seconds au contraire sont aliénables dans certaines conditions, et qu'en tous cas le détenteur de bonne foi, en ce qui les concerne, est protégé par les articles 2279 et 2280 du Code civil ;

Que, sans doute, ladite loi ne paraît pas viser spécialement les objets mobiliers faisant partie des musées et bibliothèques publiques, puisqu'elle suppose un classement qui existe déjà pour ces objets par suite de leur placement dans des dépôts publics, où ils sont inventoriés et catalogués ; mais que les principes juridiques de ladite loi sont visiblement applicables à ces objets par suite d'une analogie qui résulte de la nature même des choses ;

Que le but de la loi paraît avoir été d'assimiler les objets classés conformément à ses prescriptions, à ceux placés dans les musées, les bibliothèques et autres dépôts publics, et d'accorder à tous une égale protection ;

Qu'un livre scolaire des plus communs, par exemple, fût inaliénable et imprescriptible par cela seul qu'il fait partie de la bibliothèque publique d'une ville, et qu'un objet d'art d'un grand prix, classé suivant la loi susénoncée et appartenant à la même ville, pût être prescrit conformément à l'article 2279 du Code civil ;

Que vainement on soutiendrait que la loi du 30 mars 1887 ne saurait avoir d'effet rétroactif et régler des cas antérieurs à sa promulgation ; qu'elle ne modifie aucun texte antérieur, mais seulement une jurisprudence qu'elle a pour ainsi dire implicitement fixée ; qu'elle doit donc, à ce point de vue, être rangée parmi les lois interprétatives qui ne sont pas gouvernées par l'article 2 du Code civil ;

Attendu, en réalité, que la loi du 30 mars 1887 a confirmé la jurisprudence antérieure en ce qui concerne les musées et bibliothèques de l'État, qui continueront à être protégés par l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité, et l'on s'explique cette protection exceptionnelle pour des collections de cette importance, qui constituent de véritables richesses nationales, mais elle a abrogé la jurisprudence antérieure en ce qui concerne les musées et bibliothèques des communes, départements et autres établissements publics, qui représentent des intérêts bien moindres, quand on songe surtout aux innombrables petites communes qui se partagent le territoire, et qui sont suffisamment protégées par la législation de droit commun ;

Attendu que ces circonstances de fait et ces déductions juridiques conduisent à rejeter la revendication de la ville de Mâcon ;

Attendu, quant aux dépens, que la ville de Lyon soutient avec raison que son retard à payer la somme qui lui est réclamée par Bonnin ne provient que de l'opposition jetée entre

ses mains par la ville de Mâcon, et qu'elle doit obtenir son recours contre cette dernière relativement aux dépens auxquels elle devra être condamnée vis-à-vis de Bonnin ;

Par ces motifs,

Le tribunal, jugeant en premier ressort et matière ordinaire :

Reçoit l'intervention de la ville de Mâcon comme régulière en la forme, la rejette comme non justifiée au fond; dit, au contraire, Bonnin légitime propriétaire des trois miniatures qu'il a vendues à la ville de Lyon; condamne, en conséquence, cette dernière à payer à Bonnin, avec intérêts à partir de la demande, la somme de 2.700 francs, prix convenu de la vente desdites miniatures ; condamne, en outre, la ville de Lyon aux dépens de Bonnin, sauf son recours ; condamne la ville de Mâcon à relever et garantir la ville de Lyon de la condamnation aux dépens qui vient d'être prononcée contre elle, la ville de Mâcon supportant en outre ses propres dépens et condamnée à ceux occasionnés par son intervention.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique de la première chambre du tribunal civil de Lyon du 21 janvier 1893...

La ville de Mâcon ne pouvait accepter comme définitif un jugement qui, non seulement, était défavorable à ses intérêts, mais qui encore, par la distinction injustifiée qu'il établissait entre le domaine de l'État et celui des départements et des communes, serait devenu désastreux pour nos bibliothèques et nos musées de province. Elle décida, en conséquence, de demander à la Cour d'appel une interprétation saine de la loi du 30 mars 1887, et elle l'obtint par l'arrêt suivant, en date du 10 juillet 1894 :

Considérant que Bonnin a vendu à la ville de Lyon des miniatures détachées d'un manuscrit faisant partie de la bibliothèque municipale de la ville de Mâcon;

Que sur l'instance en paiement par lui intentée à la ville de Lyon, la ville de Mâcon est intervenue pour se faire reconnaître propriétaire des miniatures vendues en invoquant le caractère domanial des collections publiques, exclusif de l'application de l'article 2279 du Code civil;

Considérant qu'un jugement du tribunal civil de Lyon, du 21 janvier 1893, a rejeté cette intervention comme non justifiée, en se fondant, d'une part, sur ce que la jurisprudence reconnaissant la domanialité publique aux bibliothèques communales était contestable et ne reposait sur aucun texte précis ; d'autre part, sur ce que cette jurisprudence était désormais incompatible avec la loi du 30 mars 1887;

En fait :

Considérant que la bibliothèque municipale de la ville de Mâcon a été régulièrement créée en 1828 ;

Que le 14 mai de cette année elle a été inaugurée, que son règlement a été publié et un bibliothécaire nommé ;

Qu'il est donc constant qu'à partir de cette date la ville de Mâcon a possédé une bibliothèque publique communale ;

Considérant que le manuscrit *La Cité de Dieu*, de saint Augustin, chef-d'œuvre de calligraphie et de peinture du XIVe (*sic*) siècle, renfermant un nombre considérable de grandes miniatures,

a été légitimement acquis par la ville en 1835, et figure depuis cette époque sur le catalogue de sa bibliothèque;

Considérant qu'à une date ultérieure, vraisemblablement vers 1850, les deux volumes composant ce manuscrit ont été l'objet d'une véritable mutilation (8 miniatures sur 11 ont été enlevées dans le tome premier et 1 sur 12 dans le tome second);

Considérant que le tribunal constate avec raison que les trois miniatures qui font l'objet de la revendication actuelle ont été frauduleusement détachées à ce moment du manuscrit par un tiers resté inconnu;

Que cette assertion, successivement admise par les tribunaux de Mâcon et de Lyon, n'a jamais été sérieusement contestée, ni par la ville de Lyon, ni par Bonnin lui-même, qui reconnaît que, suivant toute vraisemblance, le manuscrit était intact au moment de l'acquisition qu'en a fait la ville en 1835;

Considérant, d'ailleurs, que la preuve juridique résulte à cet égard :

1° Des termes de la mention d'acquisition de 1835;

2° Du texte du catalogue dressé cette même année;

3° De l'examen du manuscrit fait en 1842 par l'envoyé du Ministre de l'Instruction publique, chargé de rechercher les livres rares et précieux;

4° De la lettre écrite en 1841 par Maillard de Chambure, inspecteur des monuments historiques;

5° Et enfin de celle du Vice-Président de la Commission des musées de la ville de Lyon, du 1er juillet 1889;

Considérant, en effet, que les trois premiers de ces documents renferment une description de l'ouvrage, qui, bien que sommaire, a dû nécessiter l'examen attentif d'hommes du métier;

Que, cependant, il n'est fait mention dans aucun d'eux d'une lacune ou mutilation quelconque;

Considérant que la lettre de Maillard de Chambure, après avoir décrit l'ensemble du manuscrit, dit textuellement : « Chaque livre de l'ouvrage est précédé d'une miniature à pleine page où le talent de l'artiste semble avoir épuisé toutes ses ressources »;

Que les mêmes expressions se rencontrent dans la lettre du Vice-Président de la Commission des musées de Lyon : « Les parties ou chapitres de l'ouvrage étaient précédés d'une miniature en frontispice tenant toute la page in-folio »;

Que les souvenirs de ce dernier témoin sont même tellement précis qu'il désigna, avant de les avoir relus, les textes des légendes qui étaient gravés dans sa mémoire : « L'impression avait été si vive que lorsque les miniatures litigieuses me furent montrées, je les reconnus et les désignai par leur titre avant d'avoir lu les légendes »;

Considérant qu'il résulte manifestement des termes des deux lettres ci-dessus, qu'aux dates auxquelles elles se réfèrent, le manuscrit *La Cité de Dieu* a été l'objet, de la part de leurs auteurs, d'un examen détaillé et même minutieux;

Qu'il en faut dès lors conclure, non seulement qu'une mutilation aussi grave que celle qui est signalée n'aurait pu passer inaperçue, mais qu'elles prouvent jusqu'à l'évidence que le manuscrit était à ce moment dans un état d'intégrité parfaite;

Considérant que la preuve étant ainsi établie, tout au moins par présomptions précises, graves et concordantes, que les miniatures revendiquées ont été détachées du manuscrit

La Cité de Dieu, de saint Augustin, appartenant à la bibliothèque municipale de la ville de Mâcon, à une époque postérieure à l'acquisition de 1835, il reste à déterminer en droit le caractère juridique des bibliothèques publiques municipales et à en faire l'application dans l'espèce;

En droit:

Considérant que l'énumération des dépendances du domaine public faite par les articles 538 et 540 du Code civil n'est point limitative, mais seulement énonciative;

Qu'elle doit être complétée par un critérium cherché dans un caractère commun à toutes les choses énumérées par la loi;

Considérant que ce caractère distinctif de la domanialité publique réside dans l'affectation d'une chose à l'usage direct, immédiat, du public;

Que cette règle dérive de l'idée même de la propriété privée, telle qu'elle est formulée dans l'article 544 du Code civil, et vérifiée et éclairée par les articles 538 et 540 du même Code, les dispositions de la loi des 22 novembre et 1er décembre 1790, et les travaux préparatoires relatifs à ces textes;

Qu'elle s'applique à la fois aux choses mobilières et aux choses immobilières se rattachant au domaine de l'État, du département ou des communes, qui présentent ce caractère d'être affectées à l'usage public et par suite non susceptibles de propriété privée;

Considérant que l'inaliénabilité des objets mobiliers communaux affectés à l'usage public est consacrée d'une manière générale par les articles 46 de la loi du 18 juillet 1837 et 110 de la loi du 5 avril 1884, et spécialement pour les bibliothèques par l'article 40 de l'ordonnance du 22 février 1839;

Considérant que le domaine public étant inaliénable et imprescriptible, les objets mobiliers qui en font partie ne donnent point lieu à la prescription instantanée de l'article 2279 et peuvent être l'objet d'une revendication perpétuelle;

Que l'application de ces principes aux collections communales, admise par la plupart des auteurs, consacrée par la jurisprudence et justifiée par une saine application des textes, a, contrairement à l'assertion du tribunal, constitué à bon droit le régime juridique des bibliothèques et musées communaux antérieurement à la loi du 30 mars 1887;

Considérant que la loi du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique ou artistique n'a apporté aucune modification aux principes exposés ci-dessus, et à leur application aux collections publiques communales;

Que l'interprétation donnée à cette loi par les premiers juges est en contradiction manifeste avec son sens et sa portée;

Qu'on ne rencontre ni dans son texte, ni dans le décret du 3 mars 1889 portant règlement d'administration publique pour son exécution, aucune disposition visant expressément ou tacitement les collections publiques;

Qu'en outre son but incontesté étant d'augmenter les garanties de conservation du mobilier artistique et historique du pays, elle aboutirait, au contraire, avec l'interprétation des premiers juges, à enlever aux communes la protection qu'elles trouvaient jusqu'ici dans le principe de la domanialité et son application, d'où il suit que le résultat de la loi serait en contradiction flagrante avec son objet;

Considérant que le tribunal s'est mépris encore sur le caractère exact de la loi nouvelle;

Qu'elle est une loi de protection des choses du patrimoine de l'État, des communes et des établissements publics, présentant un intérêt historique ou artistique, abstraction faite de leur affectation, et non une loi de domanialité publique;

Que la protection dont se prévaut la ville de Mâcon a son fondement dans des règles étrangères à la limitation apportée au droit de propriété des objets présentant un intérêt historique ou artistique, objet exact de la loi de 1887;

Qu'après comme avant cette loi, ces règles demeurent vivantes et incontestées; que cela est si vrai que le rapporteur au Sénat de la loi de 1887 a pris soin de s'en expliquer formellement dans son rapport où il est dit: « La jurisprudence créée par la Cour de Paris (affaire de Carrières-Saint-Denis) et par la Cour de Lyon (affaire de l'église de Nantua) n'est pas touchée »;

Qu'il est donc certain que la jurisprudence antérieure n'a été ni interprétée, ni abrogée, comme le prétend à tort le tribunal;

Considérant enfin que la théorie contraire, si elle était adoptée, aboutirait à cette double conséquence également désastreuse, de faciliter le pillage des collections publiques et de faire passer à bref délai en des mains étrangères une partie importante des richesses artistiques du pays;

Par ces motifs:

La Cour, après avoir ouï, aux audiences publiques des 6, 7 et 14 juin dernier, les avoués et avocats des parties en leurs conclusions et plaidoiries, M. l'Avocat général en ses conclusions, et après avoir délibéré:

Reçoit comme réguliers en la forme tant l'appel émis par la ville de Mâcon que celui formé par la ville de Lyon envers le jugement du tribunal civil de Lyon du 21 janvier 1893;

Au fond: dit qu'il a été mal jugé, bien et avec griefs appelé; infirme en conséquence et met à néant le jugement entrepris;

Et, statuant à nouveau, dit que l'intervention de la ville de Mâcon est régulière et bien fondée;

Dit que la demande formée par Bonnin contre la ville de Lyon est nulle et de nul effet comme ne reposant sur aucun fondement légitime;

Dit que la ville de Mâcon est reconnue seule propriétaire des trois miniatures litigieuses qui font partie de son domaine public communal, et que la ville de Lyon est condamnée à les lui restituer;

Donne acte à la ville de Lyon de sa déclaration qu'elle s'en rapporte à justice sur le mérite de l'appel interjeté par la ville de Mâcon, et, sous le bénéfice de cette déclaration et de la restitution des miniatures revendiquées, la met hors d'instance sans dépens;

Condamne Bonnin en tous les dépens de première instance et d'appel, y compris ceux de l'intervention de la ville de Mâcon.

Ainsi fait et prononcé en l'audience publique de la première chambre civile de la Cour d'appel de Lyon du mardi 10 juillet 1894...

Contre cet arrêt longuement et fortement motivé, en exécution duquel nos trois miniatures nous furent enfin remises à Lyon, le 20 août 1894, Bonnin crut devoir for-

mer un pourvoi en cassation. M. le Ministre de l'Instruction publique prit dès lors fait et cause pour nous et intervint auprès du tribunal suprême, dont la chambre des requêtes, sur la consultation [1] de Me G. Frénoy, pour la Ville, et de Me Ch. Bernier, pour le Ministère, rendit, le 17 juin 1896, son arrêt en ces termes :

La Cour, ouï M. le conseiller Octave Bernard en son rapport, l'avocat du demandeur dans ses observations, et M. l'avocat général Melcot dans ses conclusions ;

Sur le moyen tiré de la violation ou fausse application des articles 338 et suivants, 2279 du Code civil, 10, 11, 13 de la loi du 30 mars 1887, 110 de la loi du 5 avril 1884, 40 de l'ordonnance du 22 février 1839, et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'il est établi, en fait, que les miniatures revendiquées par la ville de Mâcon ont été détachées du manuscrit *La Cité de Dieu*, de saint Augustin, appartenant à la bibliothèque municipale de cette ville ; que l'arrêt constate que cette bibliothèque a été régulièrement créée en 1828 et qu'il est certain qu'à partir de cette date, la ville de Mâcon a possédé une bibliothèque publique communale ;

Attendu que de ce qui précède il résulte que la bibliothèque dont s'agit fait partie du domaine public communal de la ville de Mâcon ;

Attendu que les livres et manuscrits qui sont la partie constitutive et essentielle d'une bibliothèque dépendant du domaine public appartiennent nécessairement à ce même domaine ;

Attendu que le domaine public étant inaliénable et imprescriptible, les objets mobiliers qui en font partie ne peuvent donner lieu à l'application de l'article 2279 du Code civil et peuvent être l'objet d'une revendication perpétuelle ;

D'où suit que c'est avec raison que l'arrêt attaqué a admis le droit de la ville de Mâcon de revendiquer, même contre un possesseur de bonne foi, les miniatures qui avaient été détachées vers 1850 du manuscrit *La Cité de Dieu*, de saint Augustin ;

Attendu que la loi du 30 mars 1887 ne s'est point occupée des bibliothèques faisant partie du domaine public de l'État, des départements ou des communes, et que ses dispositions sont sans application dans la cause ; qu'en effet, cette loi accordant sa protection aux objets qui n'étaient pas suffisamment protégés, n'a pu vouloir détruire ou affaiblir la protection qui couvrait déjà une partie de la richesse artistique ou littéraire dépendant du domaine public de l'État, des départements ou des communes ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions de lois invoquées à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs, rejette la requête et condamne le demandeur à l'amende.

Ainsi se termina ce long procès qui, comme une guerre fameuse, n'avait pas duré moins de sept ans (1889-1896), et à l'occasion duquel le seul Bonnin avait dépensé, à la date du 26 novembre 1894, d'après sa lettre de ce jour à M. le Préfet de Saône-et-Loire, la somme de 5.975 francs 40.

1. Imp. L. Maretheux, in-4°, 20 p.

L'importance de l'arrêt de cassation du 17 juin 1896 était considérable [1] au point de vue doctrinal et jurisprudentiel, puisqu'il fixait définitivement le régime de droit auquel sont soumises les collections publiques des départements et des communes.

*
* *

On a vu [2] comment une enquête faite à Cormatin nous révéla qu'Eugène Mathieu avait pris, pour sa part, les deux autres des cinq miniatures de la succession de son frère Auguste, et que sa veuve, domiciliée à Bordeaux, les avait vendues, vers 1880, à raison de 200 francs l'une, à un amateur de Moulins.

Retrouver cet amateur de Moulins, M. Bertrand, et apprendre de lui qu'il n'avait opéré que pour le compte d'un de ses amis, M. R. de Quirielle, de Montaigüet [3], fut chose facile. M. le Maire de Mâcon écrivit donc à ce dernier, le 13 août 1889, pour lui demander s'il consentirait, le cas échéant, à céder son acquisition, mais la lettre resta sans réponse.

Cette démarche n'empêcha pas M. de Quirielle de confier les deux miniatures, qui avaient été très joliment encadrées par ses soins [4], au comité d'initiative d'une exposition rétrospective forézienne organisée à Roanne, au mois de juin 1890, à l'occasion du concours régional agricole tenu dans cette ville. Mais, quelques jours avant l'ouverture des galeries, M. Dissard, conservateur du musée de Lyon, visitant les objets réunis, reconnut tout de suite les *sœurs* des trois œuvres dont il était alors encore le gardien. Il avisa le comité des risques que celui-ci courait, agita à ses yeux (non sans raison) le spectre de la saisie, et le décida à retirer les deux tableaux. Il fallut à la dernière heure supprimer du catalogue imprimé la notice qui leur y avait été consacrée, et on le fit si précipitamment

1. On en jugera par les publications qui lui ont été consacrées en tout ou en partie : *La loi du 30 mars 1887 et les décrets du 30 janvier 1889 sur la conservation des monuments et objets mobiliers présentant un intérêt national au point de vue de l'histoire et de l'art*, p. Th. Ducrocq (Paris, 1889, in-8°, — Extrait du *Compte rendu de l'Académie des Sciences morales et politiques*) ; — *Loi du 30 mars 1887 relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique*, p. R. Saleilles(Dijon et Paris, 1891, in-8°, — Extrait de la *Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, année 1891, n° 3) ; — *Questions de jurisprudence*, p. le même (In-8°, — Extrait de la même *Revue*, année 1893, n° 2) ; — *Législation relative aux monuments et objets d'art dont la conservation présente un intérêt national au point de vue de l'histoire ou de l'art*, p. L. Tétreau (Paris, 1896, in-8°) ; — *De la condition des objets mobiliers faisant partie des collections des bibliothèques publiques et de la poursuite de ces objets contre les tiers détenteurs*, p. G. Mainot (Paris, 1896, in-8°) ; — *Cours de droit administratif*, p. Th. Ducrocq, 7e éd., t. IV, p. 528 et suiv. (Paris, 1900, in-8°) ; — *Nos bibliothèques publiques, leur situation légale*, p. J. Gauthier (Paris, 1902, in-8°) ; — etc.

2. Page 18.

3. Canton du Donjon (Allier).

4. Chez Thorel et Desvaux père et fils, 27, quai de l'Archevêché, Lyon. En les enlevant de leurs cadres, nous avons constaté qu'elles étaient endossées à plein de feuilles d'un papier gris différent de celui des miniatures Bonnin et fixées par les bords sur un carton mince.

qu'on raya par inadvertance de la liste des exposants[1] le nom de M. de Quirielle, qui cependant avait prêté *dix-huit* autres objets[2]. On enleva aussi de l'album illustré la phototypie, tirée par la Société polygraphique de Roanne d'après le cliché de M. P. Roustan, de celle des deux miniatures qui constitue le frontispice du livre IV de notre manuscrit (fol. 136). Ces incidents firent retarder du 1er juin au 5 l'ouverture de l'exposition, et au 8 la mise en vente du catalogue et de l'album.

Une deuxième lettre écrite par M. le Maire de Mâcon à M. de Quirielle, le 26 juin 1890, resta, comme la première, sans réponse.

Une troisième enfin, du 4 décembre 1896, qui signalait à M. de Quirielle l'arrêt de la Cour de cassation du 17 juin précédent, fut suivie d'effet. Des négociations s'engagèrent, et pour en faciliter la réussite, la Ville voulut bien accorder à M. de Quirielle, et sur sa demande, une indemnité de 300 francs.

C'est le 10 juin 1897 que nous rentrâmes effectivement en possession des frontispices des livres IV et X (fol. 136 et 305) de notre *Cité de Dieu*.

*
* *

Il ne restait donc plus à recouvrer que les frontispices des livres III, VII, IX (t. I, fol. 73, 231, 289) et XXI (t. II, fol. 244) du manuscrit.

Nous savons aujourd'hui que les trois premiers, c'est-à-dire ceux des livres III, VII et IX, se trouvaient dès avant 1868 en Angleterre, puisque cette année-là leur possesseur, M. W. H. Forman, de Callaly Castle (Northumberland), qui les avait fait démarger, coller à plein sur des cartons de moyenne épaisseur, encadrer d'un simple jonc or, et aussi — nous l'avons constaté — restaurer assez habilement, les exposa à la *National Exhibition of Works of Art* de la ville de Leeds (York)[3]. Mais nous l'ignorions encore lorsque notre éminent confrère, M. L. Delisle, administrateur général de la Bibliothèque nationale, nous écrivit le 26 juin 1899 pour nous signaler la mise en vente à Londres de trois miniatures d'une *Cité de Dieu* du xve siècle. Les *auctioneers* Sotheby, Wilkinson et Hodge

1. *Exposition rétrospective forézienne. Catalogue*, 1890, in-4°, p. 72

2. Nos 38-40, 169, 213, 333, 361, 482, 535-538, 650-653, 669 et 679.

3. Cela paraît résulter de la présence au dos de l'un au moins de trois encadrements, d'une étiquette conçue en ces termes :

National Exhibition of Works of Art. Leeds, 1868.
Museum of Art. *W. H. Forman*, Proprietor.

venaient en effet de publier un *Catalogue of a large collection of valuable books and important illuminated manuscripts including many from the library of the late Sir John Hayford Thorold, Bart., the library and collection of engravings by and after Hogarth, formed by the late W. H. Forman, Esq., and selections from other libraries*, dont le n° 1219 était longuement décrit[1] :

« 1219. De Civitate Dei of St. Augustin, translated into French by Raoul de Presles, three pages on vellum from the above with illuminations by an artist of the school of François Foucquet, French XVth century, size of each page $17\frac{5}{8}$ in by $12\frac{1}{2}$ in...

« These three remarkable pages are in the finest condition, the colouring being most brilliant. A complete copy of the work is preserved in the Bibliothèque Nationale at Paris, with the miniatures by François Foucquet and is in two volumes, the present pages are particulary interesting as not being in an actual sense a copy of the painting by Fo[u]cquet, although here and there the subjects are the same... »

Ces indications étaient suffisantes pour nous permettre d'identifier les miniatures mises en vente et de reconnaître en elles les trois feuillets 73, 231 et 289 du tome I de notre manuscrit.

La municipalité de Mâcon, saisie aussitôt de l'affaire, nous chargea de faire miser à la vente par M. B. Quaritch, le grand *bookseller* de Londres, jusqu'à 3.000 francs, prix qu'avait donné le musée de Lyon des trois premières miniatures retrouvées. M. L. Delisle voulut bien faire part de nos intentions au directeur du *British Museum*, qui décida non seulement de s'abstenir, mais encore de détourner, dans la mesure du possible, les autres concurrences : « We are not going to bid for the Mâcon cuttings, and we will, as far as we can, warn off other », et à M. H. Yates Thompson, le célèbre amateur anglais, qui déclara, lui aussi, vouloir s'effacer devant nous : « Que je désire que ces trois pauvres pages martyres échappent de l'île du Diable et des mains des mutilateurs, et rejoignent la belle compagnie de la *Cité de Dieu*, pour mener enfin une vie douce et paisible aux bords de la belle rivière de la Saône ! »

Ces vœux, malheureusement, ne furent pas exaucés, et à la suite de la vente, qui eut lieu du 3 au 8 juillet 1899, M. B. Quaritch, le libraire, nous écrivit (8 juillet) : « Les miniatures pour lesquelles vous m'avez donné une commission de £ 120 [3.000 francs] ont été adjugées à moi pour £ 300 [7.500 francs], à quel prix, plus 10 per cent, je vous les offre... »

Nous ne répondîmes pas à ces ouvertures, et personne, croyons-nous, ne pourra reprocher à la ville de Mâcon de ne pas avoir fait un sacrifice illimité pour rentrer tout simplement en possession de son bien. D'ailleurs, peu de temps après, M. L. Delisle

1. P. 101 et 102.

publia dans le *Journal des Savants* [1] une minutieuse description des trois miniatures. Et le tirage à part qui en fut fait sous le titre de *Origine de trois feuillets d'une « Cité de Dieu » en français ornée de remarquables peintures* [2], M. L. Delisle l'enrichit de très belles reproductions en héliogravure, dont il a bien voulu nous permettre d'ajouter aussi à la présente notice, tout l'intérêt, tout le prix.

Un exemplaire de ces planches a été placé dans le vestibule du rez-de-chaussée de la Bibliothèque nationale, pendant la durée de l'exposition des Primitifs français ouverte à Paris du 12 avril au 14 juillet 1904, tandis qu'au Louvre, pavillon de Marsan, on pouvait admirer, sous les nos 67 et 68, les deux feuillets originaux retrouvés entre les mains de M. de Quirielle.

L'exposition venait à peine de fermer ses portes quand, le 18 novembre 1904, M. L. Delisle nous informa que M. B. Quaritch mettait nos trois miniatures en vente [3] pour 600 livres, autrement dit 15.000 francs, et un mois après, le 23 décembre, M. le comte A. de Laborde, l'érudit secrétaire de la Société des Bibliophiles français, nous annonça la même chose, mais le prix demandé était cette fois de 700 livres, soit 17.500 francs!

Après nous être posé la question de savoir s'il était moral d'encourager un nouvel exemple des spéculations exorbitantes dont nous sommes depuis quelque temps les témoins impuissants et désolés, et dont la responsabilité incombe à la richissime Amérique, nous acceptâmes l'offre généreuse et désintéressée que nous faisait M. A. de Laborde de s'employer à la constitution d'un fonds de rachat. A sa prière, M. André Hallays écrivit, *en flânant*, les lignes suivantes qui bénéficièrent de la publicité du *Journal des Débats* du 13 janvier 1905 :

« La bibliothèque de Mâcon possède un très bel exemplaire de la traduction de la *Cité de Dieu*, de saint Augustin, que Raoul de Prêles exécuta pour le roi Charles V. Ce manuscrit est décoré de belles miniatures du quinzième siècle, qui, selon toute vraisemblance, doivent être attribuées à quelqu'artiste de l'école de Foucquet. Mais il a subi la destinée de tant d'autres manuscrits précieux; il a été mutilé à coups de ciseaux, comme ces *Heures* d'Étienne Chevallier, dont les feuilles ont été recueillies par le duc d'Aumale, et sont, aujourd'hui, la merveille du musée Condé.

« Neuf peintures manquaient dans ce manuscrit de la *Cité de Dieu*. Cinq ont été récupérées en ces dernières années. Un arrêt de la Cour de Lyon du 10 juillet 1894 restitua deux [4] des feuilles disparues à la bibliothèque de Mâcon. En 1897, M. de Quirielle rendit

1. Cahier du mois de juillet 1899, p. 437 et suiv.
2. Paris, Imp. nat., 1899, in-4°, 14 p., 3 pl.
3. Le catalogue de l'exposition des Primitifs français (Œuvres exposées à la Bibliothèque nationale, n° 144, p. 51) dit qu'elles étaient alors « dans une bibliothèque privée de Sheffield ».
4. Il faut lire *trois*.

gracieusement une autre feuille[1] qui était venue entre ses mains, sans qu'il en connût l'origine. Enfin, en 1899, M. Léopold Delisle, dépouillant le catalogue d'une collection qui devait se vendre à Londres, remarqua la mention suivante :

« 1219.— De civitate Dei de Saint-Augustin, traduction française de Raoul de Prêles. « Trois pages sur velin avec illustrations dues à un artiste de l'école de François Fouc- « quet, xv[e] siècle, etc. »

« Il pensa que ce devait être là un débris de la *Cité de Dieu* de Mâcon. La comparaison des trois feuillets et du manuscrit changea son soupçon en certitude ; il publia dans le *Journal des Savants* (juillet 1899) l'histoire de sa découverte, une description des miniatures mises en vente à Londres et des reproductions en héliogravure. C'est à cette notice que j'ai emprunté les détails qui précèdent.

« Aujourd'hui, les trois feuillets sont encore à Londres, aux mains d'un libraire. Mais le bruit court qu'ils seront bientôt portés en Amérique. Ils n'en reviendront jamais et le manuscrit de Mâcon demeurera pour toujours incomplet.

« Cette perspective a alarmé quelques amateurs qui seraient, dit-on, disposés à empêcher cet exode et à réintégrer les peintures dans le manuscrit d'où elles furent jadis arrachées. Il faut encourager de tels efforts et souhaiter qu'ils réussissent. Car rien n'est plus digne d'un peuple civilisé que de se montrer jaloux des trésors de l'art national.

« Si l'on parvient à faire rentrer dans la bibliothèque de Mâcon ces trois peintures du quinzième siècle, on rend à la France trois œuvres d'art charmantes et précieuses. Cela est déjà une bonne action. Mais on fait mieux encore. On donne un rare exemple de goût. Ces feuillets, isolés dans des cadres, sur les murs d'un cabinet ou d'une galerie, perdront une part de leur beauté. Insérés dans le livre pour lequel ils avaient été exécutés, à la place même qu'ils occupaient, ils retrouveront toute leur signification et toute leur grâce ; ils reprendront leur vie et leur séduction, au lieu de n'être plus que des lambeaux, des débris, des curiosités, pour tout dire, des « pièces de musée ».

« On se rappelle le souhait de Renan, priant sur l'Acropole : « Quel beau jour que « celui où toutes les villes qui ont pris des débris de ton temple, Venise, Paris, Londres, « Copenhague, répareront leurs larcins, fourniront des théories sacrées pour rapporter les « débris qu'elles possèdent, en disant : « Pardonne-nous, déesse ! c'était pour les sauver « des mauvais génies de la nuit », et rebâtiront tes murs, au son de la flûte, pour expier « le crime de l'infâme Lysandre ! »

« Ce beau jour est loin de nous sans doute : les musées sont de terribles geôles d'où ne sortiront peut-être jamais les œuvres que l'on y retient prisonnières...

« Mais, en attendant, il ne faut pas se lasser de répéter qu'on ne peut sans barbarie enlever une peinture de *sa* muraille, séparer une sculpture de *son* monument, détacher

1. Il faut lire *deux*.

une miniature de *son* manuscrit, et que ceux-là seuls aiment l'Art d'un amour pur et désintéressé qui empêchent ou réparent de tels attentats. »

Et le 3 février suivant :

« Je vous ai conté [1] comment trois peintures arrachées d'un magnifique manuscrit de la bibliothèque de Mâcon étaient aujourd'hui entre les mains d'un libraire de Londres et comment quelques amateurs s'efforçaient de réintégrer ces trois feuilles précieuses dans le livre dont elles avaient été distraites; initiative deux fois heureuse, puisqu'elle rendrait à la France des œuvres d'art qui lui appartiennent, en même temps qu'elle effacerait le souvenir d'un acte de vandalisme odieux.

« J'apprends que l'entreprise est en bonne voie. Déjà l'on a recueilli neuf mille francs pour le rachat des miniatures de la *Cité de Dieu*. La municipalité de Mâcon figure parmi ces premiers souscripteurs pour deux mille cinq cents francs. Un grand collectionneur anglais, qui avait envoyé quelques admirables pièces à l'exposition des Primitifs français, a promis la même somme, donnant ainsi un rare exemple de goût, puisque son seul intérêt, en cette affaire, est de restituer toute sa beauté à une œuvre d'art mutilée... Il reste encore à trouver environ sept mille francs.

« On les trouvera ; les grands amateurs français, ceux qui ont souci des richesses d'art de leur pays, ne voudront se montrer ni moins intelligents, ni moins généreux que le donateur étranger qui, dès la première heure, donna son concours à ce sauvetage.

« Lorsque le prix des peintures sera atteint, il faudra — cette condition me paraît essentielle — que la municipalité de Mâcon s'engage à remettre les trois feuilles aux places mêmes qu'elles occupaient dans le manuscrit. Pour le moment, les miniatures qu'elle a déjà récupérées ces années dernières sont exposées dans des cadres séparés. Il est indispensable que le livre soit reconstitué.

« Est-il besoin d'ajouter que, une fois la somme totale réunie, la liste des souscripteurs sera publiée ?

« Les personnes qui désireraient répondre à cet appel doivent faire connaître leur intention à M. le comte Alexandre de Laborde (5, avenue du Trocadéro). »

Enfin le 24 mars :

« Trois miniatures du quinzième siècle, arrachées d'un manuscrit de la *Cité de Dieu*, et qui se trouvaient naguère à vendre chez un libraire de Londres, vont être réintégrées dans le volume qu'elles ont autrefois décoré, volume qui appartient à la bibliothèque de Mâcon. J'ai conté ici comment M. le comte Alex. de Laborde avait fait appel aux amateurs pour accomplir cette œuvre de réparation artistique, et j'ai la joie d'annoncer,

1. Le 13 janvier.

aujourd'hui, que ses efforts ont réussi. Grâce à de généreux donateurs, trois peintures françaises seront restituées à la France, trois œuvres d'art précieuses seront remises *à leur place*. Il faut remercier les personnes qui nous donnent ce rare exemple de munificence et de goût. Parmi les noms des souscripteurs dont je publie la liste, il est utile de souligner celui du grand collectionneur anglais, M. Henri Yates Thompson; on reconnaîtra qu'en cette affaire son désintéressement et sa bonne grâce sont particulièrement méritoires [1].

« Municipalité de Mâcon : 2.500 francs. — M. Henri Yates Thompson : 2.500. — Anonyme : 2.000. — Mme Jules Porgès : 2.000. — MM. Protat et groupe de souscripteurs bourguignons : 1.000. — M. Eugène Schneider, député : 1.000. — M. le comte de Rambuteau : 800. — Anonyme : 470. — M. Edme Sommier : 300. — Anonyme : 1.000. — Comte Alex. de Laborde : 265. — Le prince de Béthune : 100. — M. Raymond Kœchlin : 100. — Mme Chaper : 20. — M. H. George : 20. — M. le commandant Picard : 20. — Total : 14.095.

« Ce chiffre représente les cinq cent soixante livres anglaises demandées par M. Bernard Quaritch qui a bien voulu réduire à ce chiffre ses prétentions primitives de 700 livres.

« Dans quelques jours, les miniatures seront à Mâcon et elles pourront être replacées dans le manuscrit de la *Cité de Dieu.* »

Pour compléter ces indications, il nous faut donner le détail des souscriptions bourguignonnes, ou plutôt *saône-et-loiriennes* [2], que nous avons recueillies grâce au précieux concours de MM. J. et G. Protat, en qui revit le type des maîtres imprimeurs, à la fois artistes et érudits, de la Renaissance [3]; du poète L. Paté, président de la société *La Feuillette*; de MM. Berthaud frères, graveurs à Paris; de M. A. Duréault, secrétaire perpétuel

1. Il n'est pas rare de voir les étrangers agir ainsi. On sait que tout récemment M. Pierpont Morgan, le collectionneur américain milliardaire, à qui avait été vendue la précieuse chape du pape Nicolas V dérobée à la cathédrale d'Ascoli Piceno, l'a gracieusement restituée à cette église. Pour le remercier, le roi Victor-Emmanuel lui a conféré le grand cordon de l'ordre des Saints-Maurice-et-Lazare, et le gouvernement italien a fait frapper une médaille d'or à son nom. Pourquoi Sa Majesté, imitant ce bel exemple, ne prescrirait-elle pas la remise à Saint-Philibert de Tournus du fameux *flabellum* du IXe siècle qui est entré au musée national de Florence avec la collection Carrand? (Voir dans *Les Arts* d'août 1904, no 32, p. 24 et 25, les pl. 85-88).

2. Elles se sont élevées à un total de 2.090 francs, sur lequel il a été dépensé les sommes suivantes : 1.000 francs remis à M. le comte A. de Laborde, qui n'a voulu faire appel à nos ressources que jusqu'à concurrence de ce chiffre; 47 fr. 05 pour frais d'impression et de correspondance; 350 francs payés à M. Lenoir, chef des ateliers de reliure de la Bibliothèque nationale, pour la restauration des manuscrits; 112 fr. 35 pour l'achat, au nom de la bibliothèque de Mâcon, à la vente André Laveille, à Lyon, d'un *Breviarium ad insignis ecclesiæ Matisconensis ritum*, imprimé en 1552, et dont un seul exemplaire était connu, celui de la bibliothèque Mazarine, à Paris. Le reliquat, soit 580 fr. 60, servira, partie à acquitter les frais de la présente publication, partie à faire la boule de neige en vue du rachat éventuel de la dernière miniature à retrouver.

3. Nous avons eu récemment à déplorer la perte de M. J. Protat. Deux autres de nos souscripteurs, MM. le baron Thénard et Fr. Lacroix, sont morts aussi, laissant, comme J. Protat, d'unanimes regrets.

de l'Académie de Mâcon; de M. E. Lesaing, directeur des contributions directes en retraite, aussi à Mâcon, et de quelques autres amateurs dévoués.

Ont donné :

100 francs : l'Académie de Mâcon; M. le comte de Murard;

50 francs, MM. : Desvignes (Albert), à Pontanevaux; Lachesnais (E. de); Plassard (J.), à Saint-Léger-sous-la-Bussière; Protat (J.); Protat (G.); Sornay, conseiller général; baron Thénard, conseiller général; Virey (Ph.), à Monceau;

30 francs, MM. : Lex [1]; baron Lombard de Buffières, à Charnay-lès-Mâcon; Ch. Pellorce, président de l'Académie;

25 francs, MM. : Bonthoux, conseiller général de l'Ain; Dupasquier (Fr.), à Saint-Jean-le-Priche; la société *La Feuillette*; Fortoul (Ernest); le personnel enseignant du Lycée Lamartine;

20 francs, MM. : de Benoist (E.); Boullay (L.), à Saint-Laurent-lès-Mâcon; Broyer, notaire honoraire; Brunot, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur; Charmont (J.); Côte-Lambert; Décaillot, directeur du Comptoir mâconnais; Diény, préfet de Saône-et-Loire; Duréault, secrétaire perpétuel de l'Académie de Mâcon; Gautheron, notaire; Guillemin, avoué; docteur Laurencin; Longepierre, membre de la chambre de commerce; docteur Lutaud; Méhu, notaire; Miot, notaire à Tournus; Mommessin, distillateur; Mommessin, avoué; Morard, ancien magistrat; Paté, président de la *Feuillette*; Philibert-Huguet (Mme); Piguet (J.); Piguet (Th.); Pinchard, architecte; Teissier, notaire; Thénard (Louis), à La Ferté; Vermorel (A.), à Villefranche; Virey (J.), à Charnay-lès-Mâcon;

10 francs, MM. : Acary, curé de Saint-Vincent; un anonyme; Basset, arbitre de commerce; Bellicard (Fr.), négociant; Berliat, avoué; Berry, huissier; Besset (Aug.), membre associé de l'Académie, à Chagny; docteur Biot; général Bréart; Buchalet, ancien maire de Mâcon; Collot, notaire; Combaud, pharmacien; Dubost, pharmacien; Faye, membre de la chambre de commerce; Four (J.); Galland, greffier du tribunal; Giroud, architecte à Lyon; Hotrinal, ancien chef de gare; Jobert, notaire; Jourdain, ancien commissaire-priseur; Klein, chirurgien dentiste; Labruyère (J.), négociant; Lacroix (Fr.), ancien président de l'Académie; Lafay (Gilbert); Laneyrie, maire de Mâcon; Laneyrie (Fr.), négociant; Lesaing, directeur des contributions directes en retraite; Maillet, pharmacien; Mangenot, conservateur des forêts en retraite; Mingret, conservateur des hypothèques en retraite; Paquet (V.); Pellissier, directeur de l'usine à gaz; Perroux, imprimeur; Perrusset, avoué; Protat, arbitre de commerce; docteur Richard; Rollet, greffier du tribunal de commerce; Rozet, négociant; de Saint-Amand, trésorier-payeur général; Sanlaville, avoué; Sarrazin (L.), négociant; Schlax, chirurgien

1. Dont 12 sont le reliquat d'une souscription antérieurement organisée pour l'achat d'un manuscrit mâconnais.

dentiste; Van den Broeck (Mme); docteur Vaugy; Vauvillier (F.), ingénieur civil des mines, à Nîmes; Vernette (J.); Berthaud (G.), Berthaud (M.), Cotillon, Garnier (A.), Julien, à Charenton, et Saudier, à Sèvres, membres de la *Feuillette*;

5 francs : un anonyme, et MM. : Authelain, architecte; Blay, directeur des postes; Bouchard, contrôleur principal des contributions directes, à Paris; Canat, directeur de l'enregistrement; Choquin, architecte; Condeminal (A.), à Pontanevaux; commandant Dervieu, à Lyon; Despiney (Mme L.); Droin, professeur au lycée de Clermont-Ferrand; Foillard (Mme Th.); Gérodias, directeur des contributions directes; Joccotton, membre de l'Académie; Lachaise, antiquaire; Lamouroux, entrepreneur; Lardet, membre de la chambre de commerce; du Marché, contrôleur général de l'armée, à Nice; Perraton (J.), comptable; Perrin (Léon), ancien magistrat; Mgr Rameau, membre de l'Académie; Rey, avocat; Rimpot, directeur des contributions indirectes; Rolland, inspecteur de l'enregistrement; Saunier, économe des hospices; Vernay aîné; Vernay jeune; Blanc (Cl.), Blonde, Cadot (Cl.), Demagnez, Gabu, Gimaray, Grosbon (Cl.), Hainglaise, Lacroix (P.), Montbarbon (Ch.), Pardon (J.), Thorin (C.), et Thozet, membres de la *Feuillette*.

Nous avons tenu à publier ici les noms de nos collaboratrices et collaborateurs à une œuvre nouvelle de rédemption de captifs, de même que le conseil municipal de Mâcon les a fait, par reconnaissance, et en suite d'une décision prise le 27 mars 1905 à l'unanimité, transcrire sur son registre des délibérations [1].

C'est ce même jour, 27 mars 1905, que nous reçûmes les trois miniatures.

Conformément au désir de M. le comte de Laborde, qui avait bien le droit d'en exprimer un, elles ont, depuis lors, ainsi que les cinq autres récupérées précédemment, été débarrassées des cartons et des papiers dont elles étaient endossées, remmargées quand cela a été nécessaire, et remontées dans le volume. Ce travail délicat a été artistement exécuté par M. Lenoir, chef des ateliers de reliure de la Bibliothèque nationale, sous la surveillance, qui nous fut précieuse, de notre éminent confrère, M. H. Omont, conservateur du département des manuscrits de cet établissement.

La pourchasse à laquelle nous nous sommes livré nous a donc permis de faire rentrer au bercail huit des ving-trois brebis du troupeau dont neuf avaient été dispersées. Une pauvrette erre encore par le monde, si toutefois, comme nous l'avons dit, elle n'a pas été mise à mal et à mort : c'est le feuillet de tête du livre XXI, le seul dont le tome II ait été dépouillé (fol. 244). L'enlumineur a dû y représenter le « pardurable tourment des dampnés », c'est-à-dire des scènes de l'Enfer [2]. L'examen des planches

1. L'Académie de Mâcon, de son côté, a, dans sa séance du 5 octobre 1905, nommé M. H. Yates Thompson et le comte A. de Laborde membres d'honneur de la Compagnie.

2. On les retrouve dans les *Cités de Dieu* de la Bibliothèque nationale et de la Bibliothèque Sainte-Geneviève. Voir l'article de M. L. Thuasne, dans la *Revue des Bibliothèques*, 1898, p. 55.

jointes au présent travail, que M. L. Delisle — nous l'en remercions encore — a bien voulu nous autoriser à reproduire, permettra peut-être un jour à quelque amateur de reconnaître [1] cette miniature et de nous la signaler. *Fiat, fiat, fiat.*

DESCRIPTION DES PLANCHES

Nous avons cru devoir reproduire ici, pour l'intelligence des planches qui vont suivre, la description très détaillée qu'en a donnée notre éminent confrère, M. L. Delisle [2].

FRONTISPICE DU LIVRE III

(430 millim. sur 292).

La partie principale du tableau se compose de trois registres superposés.

Registre supérieur. — On y a représenté l'entrevue d'Alexandre avec les gymnosophistes. Alexandre est accompagné d'une nombreuse troupe de cavaliers ; ses armes sont d'azur au lion rampant d'or ; un cavalier de la suite du roi porte un étendard : d'or au chevron d'azur accompagné de trois besans de gueules. Les gymnosophistes (*genosophistes*) sont au nombre de six. Le dialogue suivant s'engage entre les parties : *Petite a me omnia que vultis, et dabo vobis. — Da nobis immortalitatem, quia nil aliud desideramus. — Hoc non possum, quia homo mortalis ego sum. — Cur ergo, cum sis mortalis, tanta mala committis ?* — Sur le côté droit, un paysage éthiopien (*le pays ethioppe*), animé par des troupeaux ; au premier plan du paysage, les familles des gymnosophistes abritées à l'entrée de quatre grottes. Au fond du tableau, un lac ou un bras de mer, sur lequel voguent deux bateaux et derrière lequel se profile une longue chaîne de collines.

Registre du milieu. — Entrevue d'Alexandre et des brahmanes (*Bragmaniens*). — Le chef des brahmanes, *Dydimus*, est accompagné de six disciples ; derrière le groupe, cinq paysans se livrent à des travaux agricoles : labour, ensemencement, abatage d'un arbre. Paroles échangées entre Alexandre et Dydime : *Subjugabo michi gentem ipsam. — Quiete sumus, pacem habemus, nichil petimus. Cur nos perturbas ?*

Registre inférieur. — Le repas des Réchabites (*les Recabitiens*) : ils sont douze, assis autour

1. Une remarque qui peut y aider, c'est le nombre des lignes du texte des frontispices, qui est de dix, dont les deux premières sont longues et les huit autres disposées sur deux colonnes, entre lesquelles remonte le haut des peintures dont l'artiste a décoré la marge inférieure des feuillets. Voir les planches.

2. *Op. cit.*, p. 8-12.

d'une table bien servie. Jérémie les invite à boire du vin : *Bibite vinum, filii Recab.* Ils répondent qu'ils ne peuvent le faire, ne voulant pas enfreindre les prescriptions de leur père : *Non bibemus vinum in eternum, propter preceptum paternum, Jonadab fili Recab.* Cette scène est tirée de Jérémie (XXXV, 5-8).

La bordure du bas de la page est divisée en trois compartiments : au milieu, la Justice, debout, un glaive à la main, se dresse dans l'entre-deux des colonnes du texte. — A gauche, saint Augustin, s'adressant à un groupe de huit magistrats, leur dit : *Royaulme sans justice sont semblables à larrecins* [1]. — A droite, deux scènes empruntées à l'histoire fabuleuse de Cyrus : saint Augustin montre le roi Astyage (*Astrages*) endormi sur un lit, derrière lequel se tient une femme, à coup sûr Mendane, la mère de Cyrus ; du sein de Mendane s'élève une énorme vigne. A côté, un enfant est allaité par une levrière, à la lisière d'un bois ; le nom de *Spartacus* [2] se détache en lettres d'or sur la verdure du gazon, au-dessus de la levrière.

FRONTISPICE DU LIVRE VII

(440 millim. sur 310).

Dans la partie supérieure du grand tableau, saint Augustin, assisté d'un clerc qui porte sa crosse, interpelle un groupe d'une quinzaine de personnages : *Vos dieux esluz et grans ne excercitent il pas villes euvres ?* Et il leur montre les dieux réunis dans l'empyrée et représentés avec leurs attributs : *Janus,* à la double face ; *Jupiter,* avec un sceptre ; *Juno,* également avec un sceptre ; le vieux *Saturne,* appuyé sur un bâton, une aumônière au côté ; *Deane,* avec une branche de lis ; *Apollo,* jouant de la lyre, la tête cerclée de rayons ; *la Lune,* bandant un arc ; *Mars,* armé d'une hallebarde ; *Neptinus,* à côté d'une barque ; *Bacus,* couronné de pampre, une coupe à la main ; *Venus,* se regardant dans un miroir ; *Mercure,* une branche de lis à la main.

Au-dessous, *Cartage* dévorée par les flammes et abandonnée par des guerriers, qui n'ont pu conjurer le fléau. Sur le premier plan, saint Augustin, représenté en buste, fait cette réflexion : *Dii gentium non salvant se nec suos.*

Plus bas, deux diables ailés se tiennent derrière deux statues érigées sur deux colonnes de marbre ; huit personnages ailés, dont deux implorent vainement les divinités, sont précipités dans des fosses.

A la même hauteur, sur la gauche du feuillet, deux compartiments, dans le premier desquels le peintre a figuré un banquet de huit convives (*Hec sunt festa terminalia* [3]) et dans le second une ronde de cinq jeunes garçons et de cinq jeunes filles (*Hec sunt festa temporalia*) ; sur le premier plan, trois flagellants, dont saint Augustin caractérise ainsi la conduite : *Immolaverunt demoniis et non Deo.*

1. « Remota justicia, quid sunt regna nisi magna latrocinia ? » *De civit. Dei,* IV, 4.

2. Pour *Spaco,* nom de la femme du bouvier chargé d'exposer l'enfant de Mendane. Les Mèdes, au dire d'Hérodote, appelaient ainsi la chienne.

3. Voir le chapitre VII du livre VII de la *Cité de Dieu.*

Sur la bande qui encadre le texte, au bas de la page, il faut distinguer :

1° Saint Augustin, accompagné d'un clerc en surplis et de deux religieux ; il s'écrie : *Comparatus est homo jumentis, et simillis factus est illis*[1] ; il tient ce langage au milieu de deux groupes d'animaux, tournés les uns du côté de Jupiter, les autres du côté de Junon, qui tous les deux sont tétés par un bouc et par un pourceau ; dans le fond se dressent deux grandes colonnes qui supportent deux statues de divinités ;

2° Le sépulcre de *Numa Pompille*, près duquel un paysan laboure avec une charrue attelée de deux bœufs ; au premier plan, un personnage, *Terrencius*, ramasse un livre ; derrière lui, quatre personnages, dont le premier porte deux livres ;

3° *Terrencius* et trois compagnons devisent, debout devant un brasier allumé à terre.

Ces deux derniers tableaux se rapportent à la découverte et à l'incinération des livres de Numa par Terentius, dont parle saint Augustin, au chapitre XXXIV du livre VII de la *Cité de Dieu*.

FRONTISPICE DU LIVRE IX

(450 millim. sur 305).

Au milieu de la partie supérieure du tableau, le Père Éternel, représenté à mi-corps, coiffé d'une grande tiare, bénit de la main droite et tient un globe dans la main gauche ; il se détache en clair sur une armée de séraphins pressés les uns contre les autres. Au-dessous de lui, Jésus-Christ debout, enveloppé dans des rayons d'or, à moitié couvert d'un manteau qui laisse voir les blessures de la Passion, bénit de la main droite et tient de la main gauche l'étendard de la croix. A gauche, quatre anges, planant sur l'azur, se tournent vers le Père Éternel, dans l'attitude de l'adoration ; ils sont revêtus de longues et élégantes draperies. Plus bas, sur la terre, des fidèles agenouillés, de conditions diverses, adressent leurs prières au Christ.

A droite de la figure du Père Éternel, on voit, au milieu de sombres nuages, les faux Dieux : *Jupiter* entre *Vénus* et *Mars*, *Mercure* entre *Vénus* et *Juno*. Au-dessous, six diables, avec des formes de monstrueuses sauterelles. Plus bas, dans un champ de verdure, *Apulleus*[2] harangue une vingtaine de païens ; les paroles tracées sur la banderole attachée à son bras gauche sont à moitié effacées ; je crois y lire, au commencement, les mots : *Les deables en guerre*... Derrière le groupe de païens, un diable se tourne vers Jésus-Christ et l'apostrophe en ces termes : *Que nous veulx tu ? Nous as tu ve /////.*

Au premier plan, sous un édicule qui s'élève presque jusqu'au haut du tableau, le philosophe *Plotin*, assis sur une chaire élevée, enseigne sa doctrine à quatre disciples assis devant lui, très attentifs aux paroles du maître[3].

Dans la partie des premiers plans que l'école de Plotin a laissée libre, le peintre a mis deux fois saint Augustin en scène. A gauche, il prêche à un auditoire composé de sept

1. Psalm. XLVIII,13.
2. Voir le chapitre III du livre IX de la *Cité de Dieu*.
3. Saint Augustin s'occupe de la doctrine de Plotin sur les démons dans le chapitre X du livre IX de la *Cité de Dieu*.

hommes et d'une femme; la banderole qui sort de sa bouche a été quelque peu mutilée, et la lecture des mots qu'on y avait tracés est assez douteuse: *Diables fussent plus ///// que les hommes si eussent trop d'engin.* Dans la scène de droite, saint Augustin, suivi d'un acolyte en surplis qui tient la crosse du prélat, parle à un auditoire de quinze fidèles, parmi lesquels sont quatre enfants; il développe ce texte inscrit sur une banderole : *Tous deables sont mauvaiz et non bons.*

Sur les marges du bas de la page sont peintes trois scènes de la tentation de Jésus: 1° le diable invitant Jésus à changer les pierres en pain : *Si tu es Christus, dic ut isti lapides panes /////. — Scriptum est : Non in solo pane vivit homo*; 2° le diable, du haut d'une montagne, montrant à Jésus les royaumes de l'univers; 3° le diable demandant à Jésus de se précipiter du haut du Temple : *Si tu es filius Dei, mitte te /////. — Scriptum est : Non tentabis Dominum.*

MACON PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS



[illegible] quelque peu mutilée [illegible] *fussent plus* [illegible] [illegible] suivi d'un acoly[illegible] [illegible] [illegible]dèles, parmi lesquels [illegible] [illegible] *Tous deables sont* [illegible]

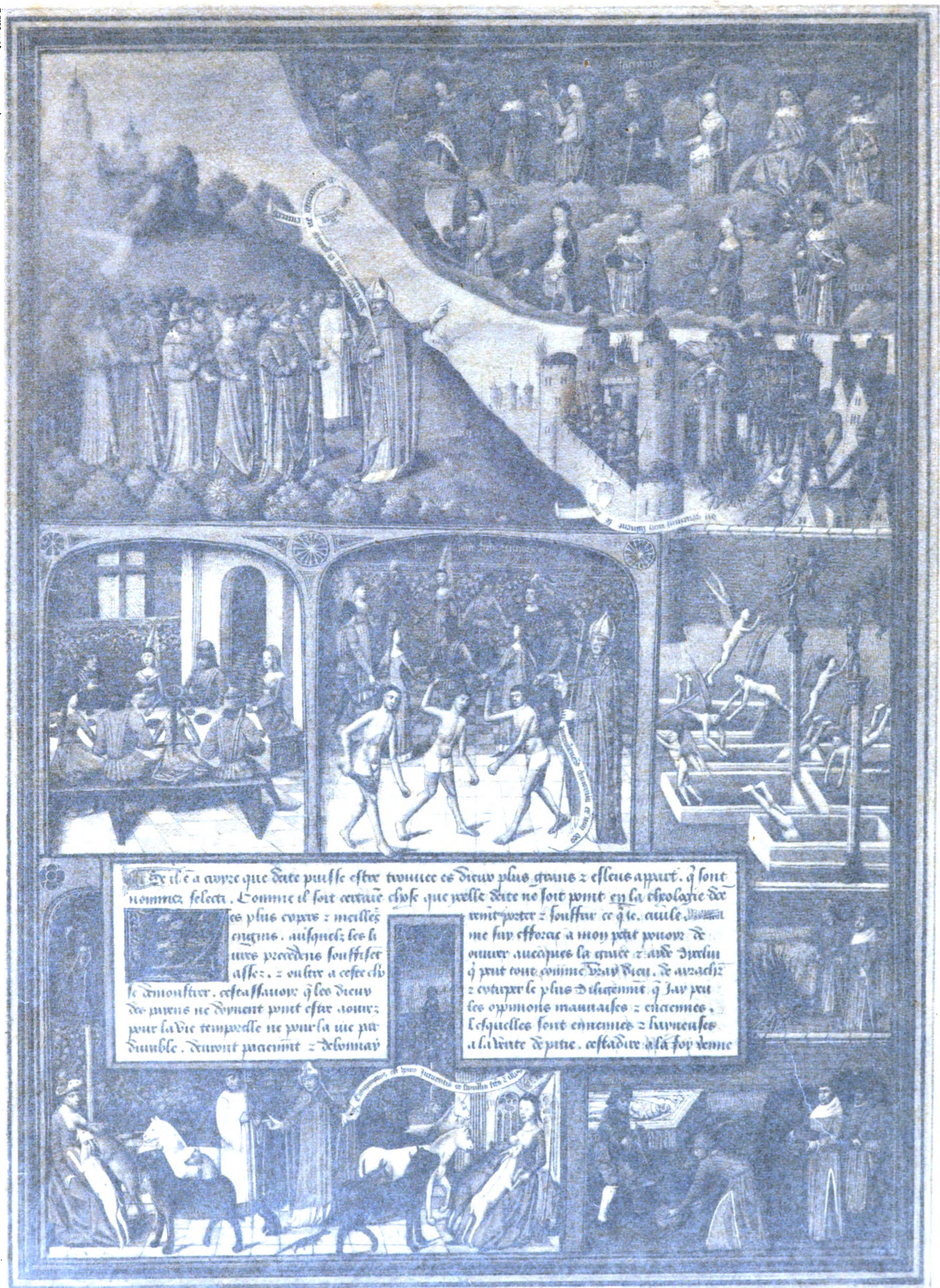
[illegible] la tentation de [illegible] [illegible] *dic ut isti* [illegible] [illegible] d'une monta[illegible] [illegible] de se précipiter [illegible] [illegible] *Non* [illegible]*tabis Dominum.*



Hélioǧ. Dujardin, Paris

LIVRE III DE LA CITÉ DE DIEU.

Ms. de Mâcon.



LIVRE VII DE LA CITÉ DE DIEU

Ms. de Mâcon



Hélio g. Dujardin, Paris.

LIVRE VII DE LA CITÉ DE DIEU.

Ms. de Mâcon.

Héliog. Dujardin, Paris.

LIVRE IX DE LA CITÉ DE DIEU

Ms. de Mâcon



Heliog. Dujardin, Paris.

LIVRE IX DE LA CITÉ DE DIEU.

Ms. de Mâcon.



